

Recueil des Actes du Département

Commission Permanente du jeudi 23 mai 2024

Actes de l'Exécutif départemental du 19 avril 2024 au 23 mai 2024

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 23/05/2024

Prévention Dépendance

Nouvelle convention tripartite CD/ETAT/CNSA - Habitat Inclusif/AVP-----	1241
Attribution du forfait autonomie dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA MEUSE) - Année 2024 -----	1266
AAP - Autres Actions de Prévention : Attribution de subventions dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA Meuse) - Année 2024-----	1293

Autres ACTES

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Arrêté du 12 mai 2024 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2024 applicable à l'EHPAD Les Nouvelles Eaux Vives, Sites de Pierrefitte, Souilly et Triaucourt -----	1309
Arrêté du 12 mai 2024 relatif à la tarification 2024 applicable à la Résidence Autonomie de Dammarié sur Saulx (MARPA La Vigne Seguin) -----	1313

Direction Prévention et Accompagnement

Arrêté du 19 avril 2024 portant délégation de signature accordée au Directeur Prévention et Accompagnement et à certains de ses collaborateurs-----	1316
--	------

COMMISSION PERMANENTE

NOUVELLE CONVENTION TRIPARTITE CD/ETAT/CNSA - HABITAT INCLUSIF/AVP -

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la nouvelle convention tripartite confirmant l'engagement du département dans le cadre d'une démarche en faveur de l'Habitat Inclusif, au titre de l'Aide à la Vie Partagée AVP, prenant en compte les nouvelles modalités de l'article 78 de la loi de financement de la Sécurité sociale 2023 (LFSS 2023) qui pérennise le co-financement par la CNSA des dépenses départementales d'aide à la vie partagée à hauteur de 65% pour les programmations proposées en 2023 et en 2024, puis 50% à compter de 2025,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la nouvelle convention tripartite jointe en annexe, et toutes les pièces afférentes au présent dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Accord pour l'habitat inclusif

Département de la Meuse

Entre d'une part :

La CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE

66 avenue du Maine, 75682 Paris cedex 14
Représentée par sa Directrice, Mme Virginie MAGNANT,
Ci- après désignée « la CNSA »,

d'autre part :

L'ETAT

40 rue du Bourg, 55000 BAR LE DUC
Représenté par le Préfet de département, Mr Xavier DELARUE
Ci- après désignée « l'Etat »,

Et d'autre part :

LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Place Pierre François Gossin, 55000 BAR LE DUC
Représenté par son Président en exercice, Mr Jérôme DUMONT
Agissant au nom et pour le compte de la collectivité,
Ci- après désigné « le Département »,

Vu l'article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles qui définit l'habitat inclusif ;

Vu l'article L.281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles précisant les conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée ;

Vu l'article L.233-1-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées ;

Vu l'article L.223-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 04 avril 2023 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Meuse, en date du 19 juillet 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée (AVP) par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Préambule :

Notre société traverse une période de mutations importantes avec des conséquences sur tous les aspects de la vie quotidienne de nos concitoyens et tout particulièrement pour les plus vulnérables d'entre eux.

Parmi ces mutations, le parcours résidentiel des personnes âgées et des personnes en situation de handicap tout au long de la vie constitue un enjeu majeur de la transition vers une société plus inclusive.

Ces aspirations à une vie en milieu ordinaire, que ce soit pour y accéder ou pour la conserver, au sein de son propre domicile et en lien avec son environnement de proximité sont des marqueurs forts des lois de 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et celle du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement mobilisant l'ensemble des politiques publiques.

Les formules innovantes d'habitat regroupé ou d'habitat partagé, de plus en plus plébiscitées par les seniors et les personnes en situation de handicap, peinent à se déployer sur le territoire national et appellent une nouvelle dynamique, résolument ancrée dans les territoires, et réunissant autour de la collectivité départementale l'ensemble des acteurs concernés.

Aussi, l'habitat inclusif, enjeu majeur du virage domiciliaire des politiques de l'autonomie, bénéficie de la part de l'Etat et des collectivités territoriales d'une attention croissante. Une première impulsion a été donnée par le gouvernement à travers la loi ELAN du 23 novembre 2018, avec la définition de l'habitat inclusif et la création d'un « forfait pour l'habitat inclusif » destiné à couvrir les frais d'animation de ces lieux de vie partagés.

Le rapport « *Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous* » de Denis Piveteau et Jacques Wolfram remis au Premier ministre en juin 2020 fait la proposition d'instaurer une « aide à la vie partagée » (AVP), octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont la personne morale porteur du projet d'habitat a passé une convention avec le Département.

Deux lois de financement de la sécurité sociale (LFSS) formalisent l'engagement durable de l'Etat en soutien au déploiement de l'habitat inclusif. Tout d'abord l'article 34 de la LFSS pour 2021 introduit la possibilité pour les conseils départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement départemental d'aide sociale, en assurant une couverture partagée de son coût entre le département et la CNSA. Il fixe les conditions de cofinancement de l'AVP par la CNSA et peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou des politiques venant à son soutien.

Puis l'article 78 de la LFSS pour 2023 pérennise la participation de la CNSA au titre des dépenses départementales relatives à la prestation AVP selon l'année de signature des conventions bilatérales Département/Porteur 3P pour chaque projet inscrit dans une programmation des dépenses d'AVP. Ce même article abroge aussi le « forfait habitat inclusif » au 31 décembre 2024.

L'animation et la mise en œuvre de la démarche visant le plein déploiement de l'habitat inclusif sont pilotées au niveau national par l'Etat, sous l'égide des administrations centrales compétentes et par la CNSA au titre du déploiement spécifique de la prestation AVP. A ce titre, la CNSA est en charge des relations avec les départements pour assurer la promotion de la mesure et anime le réseau des conférences des financeurs de l'habitat inclusif.

Au plan local, l'Etat mobilisera l'ensemble de ses agences et services déconcentrés compétents pour le développement de l'habitat inclusif et en appui de la démarche de déploiement de l'AVP.

95 départements se sont déjà engagés en 2021 et 2022, en signant un accord tripartite avec la CNSA et l'Etat. Lorsqu'un accord pour l'habitat inclusif a déjà été signé entre la CNSA, le département et le préfet, le présent accord ne remet pas en cause les engagements pris dans le précédent accord. Il les adapte à la réalité des programmations 2021-2022 et en prend la suite.

Aussi, partageant cette ambition commune pour l'habitat inclusif, la CNSA, l'Etat et le département s'engagent par cet accord et à leurs niveaux respectifs à :

Article 1 : Promouvoir et coordonner le développement de l'habitat inclusif

Le département s'engage à :

- Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif afin de coordonner avec l'ensemble des acteurs concernés les actions de développement de l'habitat inclusif ;
- Mettre en œuvre dans le cadre de son règlement départemental d'aide sociale (RDAS), un dispositif d'aide à la vie partagée permettant de financer le projet de vie sociale et partagée en habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes handicapées conformément aux dispositions de l'article 3.1 du présent accord ;
- Participer au soutien des dynamiques locales de création d'habitat inclusif à l'initiative des collectivités locales et des porteurs de projets, notamment en cherchant à mobiliser des ressources en ingénierie de conception et de démarrage des projets ;
- Associer l'ensemble des réseaux, des personnes concernées et/ou de leurs représentants à la démarche, en veillant à la diversité des publics, des besoins et des modèles d'habitats inclusifs et en garantissant un équilibre entre les publics personnes âgées et personnes handicapées.

La CNSA s'engage à :

- Animer le dispositif national de déploiement de la prestation d'aide à la vie partagée ;
- Apporter un appui à l'ingénierie pour les acteurs locaux pour le déploiement de l'habitat inclusif ;
- Copiloter l'observatoire national de l'habitat inclusif et y faire remonter les projets inspirants des territoires ;
- Mobiliser les aides au soutien à l'investissement et faire connaître les aides disponibles portées par les pouvoirs publics ;
- Mobiliser les réseaux nationaux de porteurs de projets.

L'Etat s'engage à :

- Associer ses services en appui de la démarche de développement de l'habitat inclusif, en lien étroit avec le département ;
- Mobiliser les aides et financements possibles ;
- Participer à la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif.

Article 2 : Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif

Le département s'engage à installer et à animer, en lien avec l'ARS, la conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif en vue de s'assurer que ces formes d'habitats s'articulent de façon complémentaire avec les besoins du territoire et l'offre existante et favoriser la mobilisation de l'ensemble des acteurs et des financements nécessaires autour des projets. A cette fin, la conférence :

- Etablit un état des lieux précis des projets en cours, des habitats existants et des conventions qui y sont attachées notamment celles au titre du forfait habitat inclusif ;
- Permet la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés en appui aux porteurs de projets (services déconcentrés de l'Etat en charge de la cohésion sociale et du logement, collectivités locales, Caisses de retraite, ...) ;
- Dresse l'inventaire et rend accessible aux porteurs l'ensemble des aides et financements disponibles au sein et hors de la conférence : CDC, ANCT, Fonds d'appui aux démarches territoriales en faveur du vieillissement actif de la CNSA, caisses de retraite, organismes de protection sociale, EPCI, Conseil régional, ... ;

Le département établit le bilan annuel de la conférence et transmet ses données d'activités à la CNSA avant le 30 juin de chaque année.

La CNSA s'engage à rendre compte de l'activité des conférences départementales des financeurs de l'habitat inclusif par la production d'un bilan annuel et à capitaliser les bonnes pratiques en vue d'en assurer la promotion et la diffusion.

Article 3 : Déployer la prestation d'aide à la vie partagée (AVP)

3.1. Programmation et engagement du département

Le département définit dans le cadre de son règlement départemental d'aide sociale (RDAS) les modalités d'attribution de l'aide à la vie partagée pour les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué un forfait habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément aux dispositions de l'article L281-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'AVP est versée directement aux porteurs 3P sur la base d'une convention passée entre le département et la personne morale. Chaque convention bilatérale est signée sur une durée de 7 ans, renouvelable, pour chaque projet inscrit dans une programmation (annexe 3).

Le niveau de l'aide à la vie partagée peut varier selon le projet de vie sociale et partagée et le besoin exprimé par les habitants. Un cadre de modulation de l'intensité de l'AVP, soumis à l'appréciation du département, est proposé en annexe 2 du présent accord à titre indicatif.

L'aide étant individuelle, son versement s'apprécie au regard de la présence effective des habitants. Le financement au prorata temporis prend en compte le mois entier de présence de l'habitant dans l'habitat inclusif quelle que soit la date effective d'emménagement/de signature du bail ou de déménagement dans le mois.

Le département définit une programmation prévisionnelle d'habitats inclusifs qui liste les projets d'habitats inclusifs existants, opérationnels ou en projet susceptibles de bénéficier de l'aide à la vie partagée selon les modalités définies par son RDAS et précisées par la convention bilatérale. La programmation est associée à une prévision d'habitants, de

logements et de dépenses AVP sur 7 ans ; elle figure en annexe à la présente convention (annexe 3).

Cette programmation doit s'intégrer dans une démarche plus large et concertée visant une dynamique/stratégie territoriale en faveur de l'habitat des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle a notamment vocation à s'intégrer dans les programmes locaux de l'habitat (PLH).

Le département transmet la programmation pour avis à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

Chaque année (N), le département actualise sa programmation des projets et des dépenses prévisionnelles d'AVP associées (annexe 3) sur 7 années. **Cette programmation est signée par le président du département ou son représentant habilité et est communiquée à la CNSA au plus tard le 31 mars de l'année N.** La première année de cette programmation actualisée est celle de l'année N. Cette programmation peut contenir :

- des projets non encore inscrits dans une programmation antérieure , qui seront à valider par la CNSA,
- des mises à jour de nombre d'habitants et de date prévisionnelle de conventionnement de projets déjà validés par la CNSA,
- des mises à jour de nombre d'habitants et de dépenses au titre d'habitats inclusifs déjà sous conventionnement.

Après transmission à la CNSA de cette programmation (annexe 3), celle-ci fera l'objet d'un échange bilatéral avec le département. **Au plus tard le 30 juin de chaque année, la CNSA notifie au département la programmation qui aura été validée ;** cette notification mentionnera en annexe la programmation (annexe 3) finalisée communiquée par le département suite aux échanges bilatéraux. Le département disposera de 30 jours ouvrés pour contester cette notification. Toutefois, si la programmation ne fait pas l'objet d'ajustements suite à l'échange bilatéral, ce délai lié à la contestation est sans objet.

La **première année de cette programmation actualisée, notifiée** par la CNSA, est celle de l'année N qui servira au calcul de l'acompte du concours au titre de l'année N.

Par dérogation, la programmation 2023 pourra être adressée jusqu'au 15 novembre 2023. La notification de la programmation 2023 par la CNSA interviendra au plus tard le 15 décembre 2023.

Si le département a déjà conclu un accord avec la CNSA et l'Etat au titre de la période d'amorçage peut réviser sa programmation établie en 2021 ou 2022 pour les projets d'habitats inclusifs qui étaient inscrits dans l'annexe 3, selon les modalités décrites plus haut au présent article.

3.2 Ouverture du droit à bénéficier du concours de la CNSA

Le déploiement de la prestation AVP a débuté par une période d'amorçage d'une durée de deux ans, en 2021 et 2022, au cours de laquelle ont été mis en place les éléments juridiques, financiers et techniques de la démarche nationale ainsi qu'une évaluation en continu.

Conformément à l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, le concours de la CNSA pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée est conditionné à la signature du présent accord ainsi qu'à celle des conventions bilatérales conclues entre le département et les porteurs de projets 3P.

La convention conclue entre le département et le porteur doit garantir que le type d'habitat est conforme à l'article L. 281-1 du CASF, qu'il respecte le cahier des charges national relatif au projet de vie sociale et partagée (arrêté du 24 juin 2019) et que les prestations financées ont les caractéristiques de l'AVP telles que définies à l'annexe 1 du présent accord.

La programmation prévisionnelle des projets d'habitats inclusifs soutenus par le département et ouvrant droit au bénéfice du concours de la CNSA fait l'objet d'une validation conjointe entre le département et la CNSA. La trame de programmation est annexée au présent accord (annexe 3). Toute évolution de la programmation fait l'objet d'une validation dans les conditions décrites à l'article 3.1. Elle conduit à l'actualisation de l'annexe 3.

3.3 Le taux de participation de la CNSA aux dépenses d'AVP

Conformément aux dispositions de l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par les dispositions de l'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale, le taux de couverture des dépenses départementales à la vie partagée par le concours de la CNSA varie selon la date de signature des conventions entre les départements et les personnes morales chargées d'assurer le projet de vie sociale et partagée (porteur 3P).

3.3.1 Les conventions bilatérales signées en 2021 ou 2022 (jusqu'au 31/12/2022) (pour mémoire)

Le concours de la CNSA garantit la couverture de **80% de la dépense d'AVP du département, dans la limite de 8 000 euros par an et par habitant, sur une durée de 7 ans** à compter de la date de signature de la convention passée entre le département et le porteur 3P et sur sa durée totale.

A l'issue de cette durée et sous réserve de renouvellement de la convention entre le département et le porteur de projet au terme des 7 ans, la participation de la CNSA est fixée à 50% de la dépense départementale d'AVP pour ces projets sans limite de durée, avec un plafond de 5 000 €/an/habitant.

3.3.2 Les conventions bilatérales signées en 2023 et/ou 2024 (jusqu'au 31/12/2024)

Le concours de la CNSA garantit la couverture de **65% de la dépense d'AVP du département, dans la limite de 6 500 euros par an et par habitant, sur une durée de 7 ans** à compter de la date de signature de la convention passée entre le département et le porteur 3P et sur sa durée totale.

A l'issue de cette durée et sous réserve de renouvellement de la convention entre le département et le porteur de projet au terme des 7 ans, la participation de la CNSA est fixée à 50% de la dépense départementale d'AVP pour ces projets sans limite de durée, avec un plafond de 5 000 €/an/habitant.

3.3.3 Les conventions bilatérales signées après le 31/12/2024

Le concours de la CNSA garantit la couverture de **50% de la dépense d'AVP du département, dans la limite de 5 000 euros par an et par habitant**, à compter de la date de signature de la convention passée entre le département et le porteur 3P et sur sa durée totale.

La participation de la CNSA est conditionnée à l'existence d'une convention en cours entre le département et le porteur 3P, sur une durée de 7 ans, renouvelable.

Les **montants plafonds annuels par habitants** identifiés aux 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3 sont susceptibles de faire l'objet d'une réévaluation de manière unilatérale, sur simple notification de la CNSA, sans que cela ne remette en cause le présent accord tripartite, lorsque cette réévaluation est effectuée dans l'intérêt du département.

3.4 Engagements financiers

La CNSA verse un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée dont les acomptes annuels sont calculés sur la base de la programmation prévisionnelle des engagements pris par le département, transmise annuellement (cf. point 3.1).

Modalités de versement du concours de la CNSA

Pour la 1^{ère} année (l'année N de signature du présent accord) :

- La CNSA s'engage à verser au département un acompte dans les 30 jours suivant la date de notification du présent accord (année N) à hauteur de 60% du montant de la participation prévisionnelle de la CNSA pour la première année de l'accord (sur la base de l'annexe 3) ;
- Puis, la CNSA verse au département le solde du concours au mois de septembre, au plus tard avant le dernier jour ouvré de **septembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N, transmis au plus tard le 31 mai de l'année N+1. Le calcul du solde tient compte des règles de financement décrites au point 3.3 ;
- En cas de non transmission dans les délais fixés, et en l'absence d'une autorisation de report (cf. point 5.5) le versement du solde est repoussé à l'échéance de versement du solde de l'année suivante.

Pour les années suivantes (N étant l'année au titre de laquelle le concours est versé) :

- La CNSA verse au département un acompte au mois de septembre, au plus tard avant le dernier jour ouvré de **septembre** de l'année N à hauteur de 60% du montant de la participation prévisionnelle de la CNSA, sur la base de l'annexe 3 de la programmation financière mise à jour, communiquée au plus tard le 31 mars de l'année N et validée par la CNSA.
- La CNSA verse au département le solde de son concours au titre de l'année N, au mois de septembre, au plus tard avant le dernier jour ouvré de **septembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses dont le modèle est en annexe 4) relatives à l'AVP de l'année N, transmis au plus tard le 31 mai de l'année N+1. Le calcul du solde tient compte des règles de financement décrites au point 3.3.
En cas de constatation d'un trop perçu au titre de l'année N, la CNSA déduira le montant du trop-perçu constaté lors du premier acompte de l'année N+1.

- En cas de non transmission dans les délais fixés, et en l'absence d'une autorisation de report (cf. point 5.5), le versement du solde est repoussé à l'échéance de versement du solde de l'année suivante.

Article 4 : Mobiliser les autres leviers en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien

Des financements complémentaires pour favoriser le développement d'habitats inclusifs pourront être mobilisés par le département, l'Etat et la CNSA dans le cadre d'engagements spécifiques et complémentaires aux engagements liés à l'aide à la vie partagée.

S'il est rappelé la non possibilité de cumul entre le forfait habitat inclusif attribué par l'ARS et l'AVP, le département et la CNSA veilleront à la bonne articulation dans le temps entre ces modes financements, avec les acteurs concernés (ARS, porteurs de projets). Les projets bénéficiant d'un forfait habitat inclusif pourront potentiellement être intégrés à la programmation du département et être éligibles à l'AVP à terme, après échéance de la convention ARS/Porteur. Le forfait habitat inclusif sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025 mais pourra toutefois être versé par l'ARS au-delà pour des conventions en cours.

Le département, l'Etat et la CNSA chercheront plus particulièrement à mobiliser les moyens dédiés au soutien à l'investissement. Ces financements doivent globalement contribuer à l'équilibre de l'opération, faciliter l'accès à ces logements aux catégories modestes et contribuer à la meilleure expression des missions portées par l'AVP et définies à l'annexe 1 du présent accord.

Une attention particulière pourra être portée à l'association des communes et des EPCI ainsi que des ressources locales dont elles disposent à contribution des projets (subventions, ingénierie de projet, aide à la pierre, adaptations des logements, subventions diverses...).

Le département, l'Etat et la CNSA chercheront, chacun à leur niveau respectif, à développer de l'ingénierie au service de la programmation départementale de l'habitat inclusif.

Article 5 : Suivre la mise en œuvre de l'accord

5.1 Données à fournir par le département

Chaque année, le département communique **l'annexe 3 de la programmation** des projets et des dépenses d'AVP mise à jour sur 7 ans glissants, à la CNSA **au plus tard le 31 mars**.

A l'issue de chaque exercice, le département communique à la CNSA, **au plus tard le 31 mai** :

- Un **bilan d'exécution N-1** comprenant notamment :
 - Un état récapitulatif visé par le comptable du département des comptes relatifs aux dépenses de la prestation d'aide à la vie partagée. Cet état fait apparaître, par article budgétaire, pour l'exercice clos, les montants des mandats et des titres émis, diminués des mandats et titres d'annulation arrêtés au 31 décembre de l'année ;
 - Les échanges annuels de données sur le suivi du nombre d'AVP / du nombre de projets d'habitats inclusifs en **annexe 4** ;
 - Les **bilans financiers** relatifs aux dépenses AVP du département pour l'année N-1, en **annexe 4**. Les éléments qualitatifs de la mise en œuvre de l'accord permettant d'apporter un premier niveau d'évaluation.

Le département organise également le bilan annuel de la conférence de sorte de transmettre les données d'activités à la CNSA avant le 30 juin de chaque année.

5.2 Durée de l'accord

Le présent accord prend effet à compter de sa date de notification et prend fin en cas d'abrogation des dispositions législatives mettant en place l'AVP ou en cas de dénonciation du présent accord par l'une des parties à l'accord.

Le présent accord annule et remplace l'ensemble des articles et avenants des précédents accords relatifs au soutien de l'AVP signés entre le département, la CNSA et l'Etat. Toutes les dispositions du présent accord sont rétroactives à la date de signature du premier accord.

5.3 Contrôles et audits

Le département s'engage à conserver les conventions bilatérales conclues avec les porteurs 3P ainsi qu'un état anonymisé des habitants ayant occupé un habitat inclusif couvert par le présent accord mentionnant les dates d'entrée et de sortie, et à faciliter tout contrôle et audit auxquels la CNSA procéderait ou ferait procéder, par une personne mandatée par elle, auprès des Conseils départementaux, qu'elle jugerait utile sur l'emploi des fonds délégués et la communication des conventions bilatérales.

5.4 Changement éventuel de porteur de projet de vie partagée

Dès lors que les projets, tels que définis aux points 3.1 et 3.2, validés entrent dans la programmation annexée au présent accord, un changement de porteur de projet de vie partagée peut intervenir à tout moment. Dès lors qu'il n'y a pas de rupture du contrat de bail et de l'AVP pour les habitants au sein de l'habitat, la nouvelle convention bilatérale signée entre le département et un nouveau porteur de projet de vie partagé continuera d'ouvrir pour le département un droit au concours de la CNSA au taux de participation correspondant à celui obtenu lors du conventionnement initial.

5.5 Modification de l'Accord pour l'habitat inclusif

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de l'Accord pour l'habitat inclusif, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, à l'exception d'une demande de report des délais tels que définis aux articles 3 et 5 de l'Accord pour l'habitat inclusif pour la transmission des programmations financières, bilans annuels et évaluations. Cette demande de report des délais fera l'objet d'une réponse formelle de la CNSA.

5.6 Suspension

En cas de non transmission du bilan des dépenses et des éléments quantitatifs tel que défini à l'article 5, la CNSA se réserve le droit de suspendre son engagement.

5.7 Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant du présent accord, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

5.8 Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé d'un commun accord entre les parties.

5.9 Règlement des litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution du présent accord, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution du présent accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait en 3 exemplaires, à Bar le Duc, le

Signatures

La Directrice de la CNSA,

Le Président du Conseil
départemental,

Le Préfet de département,

Vu la contrôleur budgétaire de la CNSA

Date de notification :

Annexes :

- **Annexe 1 – Caractéristiques de l'aide à la vie partagée (AVP)**
- **Annexe 2 – Modulation de l'intensité de l'AVP, pour aider à estimer la dépense**
- **Annexe 3 – Programmation des habitats inclusifs et des dépenses d'AVP pour les projets de vie sociale et partagée (document excel)**
- **Annexe 4 – Bilan financier annuel des dépenses AVP (document excel)**

Caractéristiques de l'aide à la vie partagée (AVP) (Annexe 1)

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif. Elle s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes handicapées et des personnes âgées, impulsé par la loi Elan de 2018 et conforté par le nouvel article 281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles :

« Le règlement mentionné à l'article L. 121-3 peut prévoir que les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué le forfait mentionné à l'article L. 281-2 bénéficient d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le département et cette personne morale.

Un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixe les conditions, portant notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution, qui ouvrent droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 223-8 du CSS, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Cet accord peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien. A ce titre, il peut être également signé par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur général de l'agence régionale de santé.

A titre transitoire, l'accord prévoit que, pour tout ou partie des conventions mentionnées au deuxième alinéa du présent article qui sont signées avant le 31 décembre 2022, le concours mentionné au troisième alinéa garantit, pour la durée de la convention, la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée à un taux, fixé par l'accord, d'au moins 80 % de la dépense du département. »

L'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Elle ne peut pas se cumuler avec le « forfait habitat inclusif » ; l'AVP a vocation à se substituer au forfait.

Conditions d'octroi de l'AVP :

Publics concernés :

- Les personnes handicapées bénéficiant de droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources.

Types d'habitat :

Il s'agit d'un habitat inclusif dont le porteur de projet (dit porteur 3P) a signé une convention avec le département.

Pour rappel, l'habitat inclusif est un habitat regroupé et inséré dans la vie locale ou, en référence au rapport Piveteau/Wolfrom, « *accompagné, partagé et inséré dans la vie locale* ». Il participe au développement d'une société plus inclusive dans un environnement facilitant la participation sociale des personnes handicapées et des personnes âgées ; il participe aussi à la promotion d'une nouvelle forme d'habiter adaptée à une société de la longévité. Il est destiné principalement aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Il s'agit de petits ensembles de logements autonomes ou de colocations, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, sanitaires, sociaux et médico-sociaux). Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants.

Ces petits ensembles doivent être à « taille humaine ».

Fondé sur le principe du libre choix, l'habitat inclusif s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale. Y emménager n'est pas conditionné à une orientation médico-sociale, à une évaluation dédiée de la situation individuelle ni à l'attribution d'une aide sociale.

Contenu de l'AVP :

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'AVP relèvent ainsi de cinq domaines complémentaires :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;

- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- L'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service.

L'intensité de l'aide ainsi que ses fonctionnalités pouvant être variables, il est conseillé de définir plusieurs niveaux de financement par le département.

Éléments pour la mise en œuvre :

L'ouverture de ce nouveau droit individuel est conditionnée à l'introduction de l'AVP dans le règlement départemental d'action sociale (RDAS) et à l'inscription d'un budget dédié par délibération de l'assemblée départementale.

L'ouverture et le versement de cette nouvelle prestation individuelle sont également basés sur un double conventionnement :

- entre la CNSA et le conseil départemental
- entre le conseil départemental et la personne morale « Porteuse du Projet Partagé » (personne 3P)



Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie

Modulation de l'intensité de l'aide à la vie partagée (AVP)

(Annexe 2)

Préambule :

Ce qui suit vise à proposer un outil d'aide indicative au service des Départements/Métropoles et des porteurs de projets pour évaluer le niveau d'AVP mobilisable. Il ne saurait se substituer au dialogue indispensable entre les parties prenantes, ni définir un cadre rigide incontournable et opposable.

Ces montants pondérés pourraient se situer ainsi, à partir d'une AVP socle à 5000 euros :

AVP Socle =	5000 euros
AVP Intermédiaire =	7500 euros
AVP Intensive =	10000 euros

L'AVP peut être d'un montant inférieur au regard des spécificités du projet de vie sociale et partagée.

Le principe général est de tendre à terme vers un montant d'AVP au plus proche du besoin estimé au regard de l'intensité du projet de vie sociale et partagée.

Trois éléments de contexte plaident toutefois pour une prise en compte bienveillante et pragmatique des projets :

- Ne pas rompre l'équilibre fragile de nombreux projets en cours
- Ouvrir la possibilité d'une évolution de l'intensité de l'AVP en accompagnement d'une démarche à l'initiative des habitants et du porteur vers plus de qualité et d'intensivité du projet de vie sociale et partagée. Cela peut répondre à un changement de cap intentionnel, répondre à des besoins nouveaux, accompagner l'évolution et la demande du public habitant et de leurs proches.
- Prendre en compte la réalité budgétaire des projets en évitant une sur-dotation non indispensable à leur réalisation.

Cinq indicateurs structurels de pondération

Il s'agit d'éléments structurels, non totalement rattachables à la qualité et à l'intensité du projet de vie sociale (bien qu'étroitement liés) et susceptibles d'impact sur l'équilibre général et particulièrement sur les charges courantes. Ne pas les prendre en compte dans la détermination du niveau d'AVP pourrait constituer une fragilité sur la durée.

Le public concerné et la nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée	Selon le niveau d'autonomie des habitants, de l'intensité de leur participation au projet, et de leurs besoins de présence, d'animation et de régulation du vivre ensemble, à l'intérieur et à l'extérieur des logements (autre que pris en charge par APA, PCH, autre que les services médico-sociaux, sociaux, etc.)
Le nombre de logements constituant l'habitat	Le nombre de logements détermine le coefficient de répartition des charges fixes. Orientation à privilégier d'habitats ou d'entités fonctionnelles à taille humaine.
Le temps de présence du ou des professionnels chargés d'animer la vie sociale et partagée et leur qualification	Tendre vers la qualité suggère des temps de formation régulier, leur implication dans des réseaux d'échange entre pairs, une reconnaissance financière des qualifications.
Les partenariats organisés avec les acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.	La mobilisation des ressources locales (humaines, patrimoniales, culturelles) conditionne l'ancrage de l'habitat, de ses occupants et de leur lien au territoire. Elle peut s'avérer complexe et chronophage au quotidien pour les professionnels et bénévoles impliqués et doit être prise en compte à sa juste mesure.
La recherche de financements complémentaires	Exercice particulièrement complexe et chronophage pour les porteurs de projets en amont, mais dont l'effort de diversification constitue une garantie et une exigence de qualité pour le projet de vie sociale lui-même et de sécurisation sur le long terme (financement culturel, développement durable, citoyen, micro local...).

Précaution : le tableau qui suit a pour vocation d'illustrer par des exemples opérationnels des niveaux d'intensité correspondant aux 5 fonctions financées dans le cadre de l'AVP. Trois couleurs représentant trois niveaux. Rappel : Ces exemples ont plus vocation à alimenter le dialogue sur le projet et le montant de l'AVP nécessaire qu'à constituer un cadre inflexible.

Modulation de l'intensité de l'AVP selon des indicateurs d'intensité du projet de vie sociale et partagée	AVP Socle	AVP Médiane	AVP intensive
Participation sociale des personnes et développement de la citoyenneté	<p>Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p>	<p>Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p> <p>Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches).</p>	<p>Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p> <p>Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches).</p> <p>Déploiement de leviers d'implication active adaptés aux spécificités des habitants (voire de</p>

			<p>leurs proches/familles).</p> <p>Le personnel AVP bénéficie régulièrement de temps de formation et d'échange avec ses pairs ou au sein d'un réseau.</p>
<p>Vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité</p>	<p>Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les évènements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants.</p> <p>Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive</p>	<p>Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les évènements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants.</p> <p>Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive</p> <p>Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque.</p> <p>Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin.</p> <p>Le voisinage proche est invité à certains évènements organisés par les habitants et réciproquement.</p>	<p>Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les évènements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants.</p> <p>Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive</p> <p>Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque.</p> <p>Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin.</p> <p>Le voisinage proche est invité à certains évènements organisés par les habitants et réciproquement.</p> <p>Développement actif des relations avec le voisinage et les services de proximité comme axe fort du projet. Temps conséquent mobilisé.</p>

<p>Programmation et animation du projet de vie sociale et partagée / utilisation des espaces partagés</p>	<p>Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.</p> <p>Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).</p>	<p>Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.</p> <p>Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).</p> <p>Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants.</p> <p>Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large.</p> <p>Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet de vie sociale et partagée.</p>	<p>Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.</p> <p>Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).</p> <p>Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants.</p> <p>Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large.</p> <p>Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet de vie sociale et partagée.</p> <p>La diversification et l'adaptation des activités, des supports et des formes d'implication ou de participation constituent un axe fort du projet.</p> <p>Partenariats mobilisés comme ressources.</p>
---	--	--	---

<p>La coordination des intervenants / fonction de veille active</p>	<p>Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP.</p> <p>Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.</p>	<p>Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP.</p> <p>Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.</p> <p>Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée.</p>	<p>Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP.</p> <p>Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.</p> <p>Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée.</p> <p>Un ou des temps sont proposés aux habitants (et à leurs proches le cas échéant) et en lien avec les professionnels chargés du suivi de parcours et des interventions à des fins d'amélioration de leur vie sociale globale.</p>
<p>Facilitation / Interface propriétaire - bailleur / habitants sur les questions liées au logement.</p>	<p>Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire.</p> <p>Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)</p>	<p>Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire.</p> <p>Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)</p>	<p>Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire.</p> <p>Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)</p>

		<p>Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire</p> <p>Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie.</p>	<p>Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire</p> <p>Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie.</p> <p>Il fait preuve d'inventivité pour permettre une appropriation responsable des consignes, avec les habitants.</p> <p>Une formation aux risques de sécurité incendie est proposée.</p>
--	--	---	---

Bilan financier annuel des dépenses AVP

(Annexe 4 de l'accord CNSA Etat et CD)

Modèle type de bilan et prévision des dépenses à renseigner dans le document Excel « Annexe 4 », et à retourner en version Excel et en version PDF signée.

ACCORD POUR L'HABITAT INCLUSIF (Annexe 4)																				
CNSA / Etat / Département XXX																				
Bilan financier annuel des dépenses AVP																				
ANNEE 2014																				
Code unique projet	Deux premiers chiffres de code postal du département	Année de signature de la convention avec le porteur	N° du projet (1 à X pour chaque année de signature de la convention)	Nom du projet	Nom du Porteur du projet	Commune d'implantation de l'habitat	Montant du loyer (par habitant et par mois)	Nombre de logements	Compléments d'informations éventuels	Montant				Nombre				Total (Montant AVP de référence x nombre de mensualités totales)	Part du Département	Part de la CNSA
										Nombre de bénéficiaires AVP	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Total de la dépense prévisionnelle N-1 en euros	Nombre de bénéficiaires AVP	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH			
CD																				
CD																				
CD																				
CD																				
CD																				
CD																				
CD																				
Total																				

Date : _____

Nom et signature du représentant légal du département : _____

ACCORD POUR L'HABITAT INCLUSIF (Annexe 3)

CNSA / Etat / Département de la Meuse

Programmation des projets et des dépenses AVP (Des consignes pour le remplir dans l'onglet "Lisez-moi")

Code unique projet	Deux premiers chiffres de code postal du département	Année prévisionnelle de signature de la convention avec le porteur	N° du projet (1 à X pour chaque année de signature de la convention)	Nom du projet	Nom du Porteur du projet	Type de porteur (Menu déroulant)	Commune d'implantation de l'habitat	Existant / en projet (Menu déroulant)	Montant prévisionnel du loyer (par habitant et par mois)	Nombre de logements prévus	Forfait Habitat (oui/non) (Menu déroulant)	Nombre de bénéficiaires AVP	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Dépenses estimées (*cf Lisez-moi)							Total des dépenses prévisionnelles	
																2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030		2031
CD55_2022_1	55	2022	1	ADAPEI Meuse Verdun	ADAPEI Meuse Verdun	Organisme gestionnaire ESMS	VERDUN	Existant	229 €	4	oui	8	4	4	7 500,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €		360 000,00 €	
CD55_2022_2	55	2022	2	ADAPEI Meuse Bar le Duc	ADAPEI Meuse Bar le Duc	Organisme gestionnaire ESMS	BAR LE DUC	Existant	346 €	11	oui	11		11	7 500,00 €	82 500,00 €	82 500,00 €	82 500,00 €	82 500,00 €	82 500,00 €	82 500,00 €		495 000,00 €	
CD55_2022_3	55	2022	3	ADAPEI Meuse Damvillers	ADAPEI Meuse Damvillers	Organisme gestionnaire ESMS	DAMVILLERS	En projet		6	oui	6	3	3	7 500,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €		270 000,00 €	
CD55_2022_4	55	2022	4	ADAPEI Meuse Stenay	ADAPEI Meuse Stenay	Organisme gestionnaire ESMS	STENAY	En projet		8	oui	8	4	4	7 500,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €		360 000,00 €	
CD55_2022_5	55	2022	5	ADAPEI Meuse Commercy	ADAPEI Meuse Commercy	Organisme gestionnaire ESMS	COMMERCY	En projet		8	oui	8		8	7 500,00 €	- €	- €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €		240 000,00 €	
CD55_2022_6	55	2022	6	SEISAAM/OPH	SEISAAM	Organisme gestionnaire ESMS	SAINT-MIHIEL	Existant	507 €	6	oui	6	3	3	7 500,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €		270 000,00 €	
CD55_2022_7	55	2022	7	Mairie de Vaucouleurs	Mairie de Vaucouleurs	Commune/collectivité	VAUCOULEURS	En projet		8	oui	8	8		7 500,00 €	- €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €		300 000,00 €	
Total									361 €			55	22	33	7 500 €	292 500,00 €	352 500,00 €	412 500,00 €	412 500,00 €	412 500,00 €	412 500,00 €	- €	- €	2 295 000,00 €

Date :
 Nom et signature du représentant légal du Département :
 Jérôme DUMONT Président du Conseil départemental de la Meuse

ATTRIBUTION DU FORFAIT AUTONOMIE DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE (CFPPA MEUSE) - ANNEE 2024 -

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution de forfait autonomie aux résidences autonomie qui auront conclu un CAOM,

Messieurs Pierre BURGAIN, Stéphane PERRIN et Jean-Philippe VAUTRIN étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Fixe le montant du forfait autonomie au titre de l'exercice 2024 au prorata du nombre de places autorisées au 31 décembre 2023, des résidences autonomie ayant accepté de conclure un CAOM dans la limite du montant total octroyé par la CNSA de **129 542.85 €**, soit **334.74 €** par place au minimum, dont la répartition figure en annexe 1 ;
- Décide de ne pas moduler le forfait autonomie ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les CAOM avec les résidences autonomie, jointes en annexes ;
- Décide que les dépenses couvertes par le forfait autonomie portent en priorité sur le recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie et le recours à un ou plusieurs jeunes en service civique, en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie. En second lieu le forfait autonomie couvrira les dépenses correspondant à la valorisation de la rémunération du personnel existant et disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

FORFAIT AUTONOMIE 2024

Annexe 1

Résidences Autonomie	Gestionnaires	Fonction	Titre Nom Prénom	Adresse	Habilitation à l'Aide sociale	Convention Aide Sociale ou CPOM	Forfait Soins	Places autorisées au 31/12/23	Places non éligibles (*)	Total places forfait	Total forfait	Arrondi à
Les Coquillottes	CIAS de Bar le Duc	Présidente du CIAS Meuse Grand Sud	Madame Martine JOLY	4, boulevard des Ardennes 55000 BAR LE DUC	Oui	CPOM	Oui	68	0	68	22 762,32 €	22 763 €
Au temps des Cerises	CCAS de Commercy	Président du CCAS	Monsieur Jérôme LEFEVRE	CCAS Château Stanislas 55205 COMMERCY	Non	Non	Non	36	2	34	11 381,16 €	11 382 €
MARPA La Vigne Seguin	Association MARPA La Vigne Seguin	Directeur de la MARPA La Vigne Seguin	Monsieur David MARTIN	2, chemin des Gendarmes 55500 DAMMARIE SUR SAULX	2 places	Oui	Non	24	X	0	Résidence ne souhaite pas bénéficier du forfait autonomie,	0 €
Les Côtes de Meuse	Office d'hygiène sociale de Lorraine	Président de la Résidence autonomie des Côtes de Meuse	Monsieur Jean Pierre MERCIER	19, avenue de la Promenade 55210 HANNONVILLE SOUS LES CÔTES	Oui	Non	Oui	44	0	44	14 728,56 €	14 729 €
Les Blés d'Or	EHPAD de Stenay	Président du Conseil d'Administration	Monsieur Stéphane PERRIN	4, rue de Montrichard 55600 MONTMEDY	Non	Non	Non	35	X	0	Résidence ne souhaite pas bénéficier du forfait autonomie,	0 €
Docteur Pierre Didon	CCAS de Revigny	Président du CCAS	Monsieur Pierre BURGAIN	9, avenue Haie Herlin 55800 REVIGNY SUR ORNAIN	47 places	Oui	Oui	50	0	50	16 737,00 €	16 737 €
Souville	ALYS	Président de Alys	Monsieur Jacques JUNG	6, rue Pablo Picasso 57365 ENNERY	Oui	Oui	Non	74	2	72	24 101,28 €	24 102 €
Mirabelle	ALYS	Président de Alys	Monsieur Jacques JUNG	6, rue Pablo Picasso 57365 ENNERY	Oui	Oui	Non	56	1	55	18 410,70 €	18 411 €
Total								387	5	323	108 121,02 €	108 124 €

(*) Places réservées pour personnes handicapées ou étudiants

Montant du forfait autonomie CNSA 2024	129 542,85 €
---	---------------------

Arrondi à		
Montant à la place	334,73605 €	334,74 €



**CONTRAT ANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CAOM)
RELATIF A LA RESIDENCE AUTONOMIE
LES COQUILLOTES**

Entre : **Le Département de la Meuse**, représenté par le Président du Conseil départemental, ci-après dénommé le **Département**,

Et : **Le CIAS Meuse Grand Sud à Bar le Duc** représenté par sa Présidente, Madame Martine Joly, gestionnaire de la **Résidence Autonomie Les Coquillottes** implantée à BAR LE DUC
Enregistrée sous le n° FINESS 55 000 370 1 et le n° SIRET 200 034 072 00062
Autorisée à fonctionner depuis sa date d'ouverture, le 1^{er} mai 1975,
Capacité autorisée au 31 décembre 2023 :
56 logements de type F1 bis (56 places)
6 logements de type F2 (12 places)
Et habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, dénommée ci-après **l'établissement**,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Vu** les articles L233-1, L313-12, R233-9, D312-159-4 et D312-159-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu** le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées.
- Vu** la Convention Pluriannuelle relative aux relations entre la CNSA, le Conseil Départemental et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Meuse signée le 31 décembre 2020 et prenant effet le 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024,
- Vu** le nombre de 387 places autorisées pour les Résidences Autonomies,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2024 fixant, au titre de l'exercice 2024, à 334,74 € par place le montant du forfait autonomie, calculé au prorata du nombre de places autorisées éligibles en 2024 et du montant octroyé par la CNSA pour 2024 de 129 542,85 €.
- Vu** le Contrat Pluriannuel l'Objectifs et de Moyens signé le 25 mars 2022 entre le Département de la Meuse, l'ARS Grand Est et le CIAS Meuse Grand Sud,

Préambule :

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement promeut particulièrement le développement de l'offre d'habitats intermédiaires pour apporter une réponse adaptée au besoin d'habitat et de services aux personnes âgées et rompre leur isolement. Cette ambition passe notamment par le renforcement et la promotion du rôle et de la place des logements foyers, renommés « résidence autonomie ».

Ainsi, la loi prévoit un socle de prestations que les résidences autonomie devront obligatoirement fournir à leurs résidents au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Elle prévoit également l'attribution par le Département d'un forfait autonomie pour financer tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, au sens de l'article R.233-9, mises en œuvre par la résidence autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures.

Un CAOM doit ainsi être conclu entre le Président du Conseil départemental et le gestionnaire de l'établissement afin d'organiser notamment la mise en œuvre de cette dernière disposition.

Le forfait autonomie découle aussi du programme d'actions de la Conférence des financeurs, tel qu'elle l'a adopté lors de sa réunion plénière du 16/11/2016.

Par conséquent, le CAOM doit être conclu sur la durée du programme d'actions, soit 2024.

Article 1^{er} – Objet

Le présent contrat a pour seul objet de fixer le montant du forfait autonomie versé à l'établissement par le Département et à ce titre de définir les objectifs et moyens afférents aux actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie qui en découlent.

Au titre de l'habilitation à l'aide sociale, la tarification annuelle continuera à être soumise à la procédure budgétaire annuelle prévue aux II et III de l'article L. 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 – Objectifs et engagements de l'établissement

L'établissement s'engage :

- à réaliser les prestations minimales listées en annexe jointe, et ce, au plus tard au 1er janvier 2025,
- à mettre en œuvre au profit des résidents et le cas échéant de personnes extérieures, les actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, dès la signature du contrat et pendant toute sa durée, autour des thématiques suivantes :
 - a. le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques
 - b. la nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes
 - c. le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté
 - d. l'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène
 - e. la sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités

Les dépenses pouvant être couvertes par le forfait autonomie doivent porter sur :

- Le recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, mutualisés ou non avec d'autres structures ;
- Le recours à un ou plusieurs jeunes en service civique, en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, mutualisés ou non avec d'autres structures.
- La valorisation de la rémunération (y compris charges) de personnels existant, notamment des animateurs, des ergothérapeutes, des psychomotriciens et des diététiciens disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, mutualisés ou non avec d'autres structures, à l'exclusion de personnels réalisant des soins donnant lieu à une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ;

Les dépenses prises en charge par le forfait autonomie ne peuvent impacter la tarification ou donner lieu à facturation aux résidents.

Article 3 – Durée et date d'effet

Le contrat est conclu pour l'année 2024.

Article 4 – Moyens financiers : forfait autonomie

Afin de faciliter la mise en œuvre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement définies à l'article 2, une participation globale forfaitaire dite "forfait autonomie", fixée annuellement par le Conseil départemental, est attribuée à l'établissement sous réserve des crédits alloués par la CNSA au titre de l'exercice budgétaire considéré.

Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- nombre de places autorisées figurant au FINESS (Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux) au 31 décembre 2023, éligibles au forfait autonomie X montant du forfait autonomie de l'exercice délibéré par la Commission Permanente.
- **soit pour 2024 : 68 places x 334,74 €, arrondi à 22 763 €**

Article 5 – Modalités de versement du forfait autonomie

Le forfait autonomie fera l'objet d'un versement unique à compter de la signature du présent contrat.

Article 6 – Obligations de l'établissement – contrôle

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application de l'article 2 du présent contrat.

Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire.

En application de l'article D312-159-5 du CASF, il s'engage à transmettre au Département, avant le **30 avril 2025**, le bilan de l'exercice n-1 des actions de prévention réalisées et des dépenses y afférentes, en précisant :

- Le nombre et la typologie des actions réalisées : thème de chaque action (se reporter à l'article 2 du présent contrat), calendrier, nature (individuelle ou collective)
- le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation...)
- pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
 - * tranche d'âge
 - * genre (femme ou homme)
 - * caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation ...
- le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- le montant financier engagé pour chacune des actions réalisées.

Article 7 – Assurances et responsabilité :

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourt. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

Article 8 – Résiliation du contrat

Le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effets à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9 – Restitution des financements liés au contrat

Les financements prévus par cette convention provenant d'un concours spécifique de la CNSA au Département, celui-ci est tenu d'en justifier l'utilisation et de restituer le cas échéant les sommes non utilisées. Dans ces conditions, notwithstanding les dispositions ci-dessus de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle. Pour ce faire le Département, après avoir entendu l'établissement, mettra fin à l'aide accordée et exigera le reversement des sommes considérées.

Également, le défaut de transmission par l'établissement du bilan des actions de prévention de l'exercice n-1 conformément à l'article 6, donnera lieu à une mise en demeure de l'établissement par le Département, en vue de la transmission de ces pièces dans un délai de 15 jours. A défaut, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement.

Article 10 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de NANCY

Fait à Bar Le Duc, le _____, en deux exemplaires originaux.

<p style="text-align: center;">Jérôme DUMONT Président du Conseil départemental</p>	<p style="text-align: center;">La Résidence Autonomie Les Coquillottes</p> <p style="text-align: center;">Martine JOLY Présidente du CIAS Meuse Grand Sud</p>
--	--

ANNEXE

Prestations minimales, individuelles ou collectives, délivrées par la résidence autonomie :

- I – Prestations d'administration générale :
 - 1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;
 - 2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

- II – Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R.111.3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

- III – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R 633.1 du code de la construction et de l'habitation :

- IV – Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

- V – Accès à un service de restauration par tous moyens.

- VI – Accès à un service de blanchissement par tous moyens.

- VII – Accès aux moyens de communication, y compris internet, dans tout ou partie de l'établissement.

- VIII – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

- IX – Prestations d'animation de la vie sociale :
 - Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement.
 - Organisation des activités extérieures.

* * *



**CONTRAT ANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CAOM)
RELATIF A LA RESIDENCE AUTONOMIE
AU TEMPS DES CERISES**

Entre : **Le Département de la Meuse**, représenté par le Président du Conseil départemental, ci-après dénommé le **Département**,

Et : **Le CCAS de Commercy** représenté par son Président, Monsieur Jérôme LEFEVRE, gestionnaire de la **Résidence Autonomie Au Temps des Cerises** implantée à COMMERCY
Enregistrée sous le n° FINESS 55 000 382 6 et le n° SIRET 265 500 314 0002 5
Autorisée à fonctionner depuis sa date d'ouverture, le 1^{er} juin 1978,
Capacité autorisée au 31 décembre 2023 :
8 logements de type T1 ter (8 places)
24 logements de type T1 bis (24 places)
2 logements de type T2 (4 places)
Et non habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, dénommée ci-après **l'établissement**,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Vu** les articles L233-1, L313-12, R233-9, D312-159-4 et D312-159-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu** le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées.
- Vu** la Convention Pluriannuelle relative aux relations entre la CNSA, le Conseil Départemental et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Meuse signée le 31 décembre 2020 et prenant effet le 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024,
- Vu** le nombre de 387 places autorisées pour les Résidences Autonomies,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2024 fixant, au titre de l'exercice 2024, à 334,74 € par place le montant du forfait autonomie, calculé au prorata du nombre de places autorisées éligibles en 2024 et du montant octroyé par la CNSA pour 2024 de 129 542,85 €.

Préambule :

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement promeut particulièrement le développement de l'offre d'habitats intermédiaires pour apporter une réponse adaptée au besoin d'habitat et de services aux personnes âgées et rompre leur isolement. Cette ambition passe notamment par le renforcement et la promotion du rôle et de la place des logements foyers, renommés « résidence autonomie ».

Ainsi, la loi prévoit un socle de prestations que les résidences autonomie devront obligatoirement fournir à leurs résidents au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Elle prévoit également l'attribution par le Département d'un forfait autonomie pour financer tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, au sens de l'article R.233-9, mises en œuvre par la résidence autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures.

Un CAOM doit ainsi être conclu entre le Président du Conseil départemental et le gestionnaire de l'établissement afin d'organiser notamment la mise en œuvre de cette dernière disposition.

Le forfait autonomie découle aussi du programme d'actions de la Conférence des financeurs, tel qu'elle l'a adopté lors de sa réunion plénière du 16/11/2016.

Par conséquent, le CAOM doit être conclu sur la durée du programme d'actions, soit 2024.

Article 1^{er} – Objet

Le présent contrat a pour seul objet de fixer le montant du forfait autonomie versé à l'établissement par le Département et à ce titre de définir les objectifs et moyens afférents aux actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie qui en découlent.

Article 2 – Objectifs et engagements de l'établissement

L'établissement s'engage :

- à réaliser les prestations minimales listées en annexe jointe, et ce, au plus tard au 1^{er} janvier 2025,
- à mettre en œuvre au profit des résidents et le cas échéant de personnes extérieures, les actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, dès la signature du contrat et pendant toute sa durée, autour des thématiques suivantes :
 - a. le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques
 - b. la nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes
 - c. le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté
 - d. l'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène
 - e. la sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités

Les dépenses pouvant être couvertes par le forfait autonomie doivent porter sur :

- Le recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, mutualisés ou non avec d'autres structures ;
- Le recours à un ou plusieurs jeunes en service civique, en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, mutualisés ou non avec d'autres structures.
- La valorisation de la rémunération (y compris charges) de personnels existant, notamment des animateurs, des ergothérapeutes, des psychomotriciens et des diététiciens disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, mutualisés ou non avec d'autres structures, à l'exclusion de personnels réalisant des soins donnant lieu à une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ;

Les dépenses prises en charge par le forfait autonomie ne peuvent impacter la tarification ou donner lieu à facturation aux résidents.

Article 3 – Durée et date d'effet

Le contrat est conclu pour l'année 2024.

Article 4 – Moyens financiers : forfait autonomie

Afin de faciliter la mise en œuvre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement définies à l'article 2, une participation globale forfaitaire dite "forfait autonomie", fixée annuellement par le Conseil départemental, est attribuée à l'établissement sous réserve des crédits alloués par la CNSA au titre de l'exercice budgétaire considéré.

Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- nombre de places autorisées figurant au FINESS (Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux) au 31 décembre 2023 éligibles au forfait autonomie X montant du forfait autonomie de l'exercice délibéré par la Commission Permanente.
- **soit pour 2023 : 34 places x 334,74 €, arrondi à 11 382 €**

Article 5 – Modalités de versement du forfait autonomie

Le forfait autonomie fera l'objet d'un versement unique à compter de la signature du présent contrat.

Article 6 – Obligations de l'établissement – contrôle

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application de l'article 2 du présent contrat.

Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire.

En application de l'article D312-159-5 du CASF, il s'engage à transmettre au Département, avant le **30 avril 2025**, le bilan de l'exercice n-1 des actions de prévention réalisées et des dépenses y afférentes, en précisant :

- Le nombre et la typologie des actions réalisées : thème de chaque action (se reporter à l'article 2 du présent contrat), calendrier, nature (individuelle ou collective)
- le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation...)
- pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
 - * tranche d'âge
 - * genre (femme ou homme)
 - * caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation ...
- le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- le montant financier engagé pour chacune des actions réalisées.

Article 7 – Assurances et responsabilité :

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourt. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

Article 8 – Résiliation du contrat

Le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effets à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9 – Restitution des financements liés au contrat

Les financements prévus par cette convention provenant d'un concours spécifique de la CNSA au Département, celui-ci est tenu d'en justifier l'utilisation et de restituer le cas échéant les sommes non utilisées.

Dans ces conditions, nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle. Pour ce faire le Département, après avoir entendu l'établissement, mettra fin à l'aide accordée et exigera le reversement des sommes considérées.

Également, le défaut de transmission par l'établissement du bilan des actions de prévention de l'exercice n-1 conformément à l'article 6, donnera lieu à une mise en demeure de l'établissement par le Département, en vue de la transmission de ces pièces dans un délai de 15 jours. A défaut, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement.

Article 10 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de NANCY

Fait à Bar Le Duc, le _____, en deux exemplaires originaux.

<p style="text-align: center;">Jérôme DUMONT Président du Conseil départemental</p>	<p style="text-align: center;">La Résidence Autonomie Au Temps des Cerises</p> <p style="text-align: center;">Jérôme LEFEVRE Président du CCAS de Commercy</p>
--	---

ANNEXE

Prestations minimales, individuelles ou collectives, délivrées par la résidence autonomie :

- I – Prestations d'administration générale :
 - 1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;
 - 2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

- II – Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R.111.3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

- III – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R 633.1 du code de la construction et de l'habitation :

- IV – Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

- V – Accès à un service de restauration par tous moyens.

- VI – Accès à un service de blanchissement par tous moyens.

- VII – Accès aux moyens de communication, y compris internet, dans tout ou partie de l'établissement.

- VIII – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

- IX – Prestations d'animation de la vie sociale :
 - Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement.
 - Organisation des activités extérieures.

* * *



**CONTRAT ANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CAOM)
RELATIF A LA RESIDENCE AUTONOMIE
DES COTES DE MEUSE**

Entre : **Le Département de la Meuse**, représenté par le Président du Conseil départemental, ci-après dénommé le **Département**,

Et : **L'Office d'Hygiène Sociale de Lorraine** représenté par son Président, Monsieur Jean Pierre MERCIER, gestionnaire de la **Résidence Autonomie des Côtes de Meuse** implantée à HANNONVILLE SUR LES COTES Enregistrée sous le n° FINESS 55 000 373 5 et le n° SIRET 775 615 313 0095 1 Autorisée à fonctionner depuis sa date d'ouverture, le 1^{er} avril 1981, Capacité autorisée au 31 décembre 2023 :
34 logements de type F1 (34 places)
2 logements de type F1 bis (2 places)
4 logements de type F2 (8 places)
Et habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, dénommée ci-après **l'établissement**,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Vu** les articles L233-1, L313-12, R233-9, D312-159-4 et D312-159-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu** le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées.
- Vu** la Convention Pluriannuelle relative aux relations entre la CNSA, le Conseil Départemental et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Meuse signée le 31 décembre 2020 et prenant effet le 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024,
- Vu** le nombre de 387 places autorisées pour les Résidences Autonomies,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2024 fixant, au titre de l'exercice 2024, à 334,74 € par place le montant du forfait autonomie, calculé au prorata du nombre de places autorisées éligibles en 2024 et du montant octroyé par la CNSA pour 2024 de 129 542,85 €.

Préambule :

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement promeut particulièrement le développement de l'offre d'habitats intermédiaires pour apporter une réponse adaptée au besoin d'habitat et de services aux personnes âgées et rompre leur isolement. Cette ambition passe notamment par le renforcement et la promotion du rôle et de la place des logements foyers, renommés « résidence autonomie ».

Ainsi, la loi prévoit un socle de prestations que les résidences autonomie devront obligatoirement fournir à leurs résidents au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Elle prévoit également l'attribution par le Département d'un forfait autonomie pour financer tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, au sens de l'article R.233-9, mises en œuvre par la résidence autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures.

Un CAOM doit ainsi être conclu entre le Président du Conseil départemental et le gestionnaire de l'établissement afin d'organiser notamment la mise en œuvre de cette dernière disposition.

Le forfait autonomie découle aussi du programme d'actions de la Conférence des financeurs, tel qu'elle l'a adopté lors de sa réunion plénière du 16/11/2016.

Par conséquent, le CAOM doit être conclu sur la durée du programme d'actions, soit 2024.

Article 1^{er} – Objet

Le présent contrat a pour seul objet de fixer le montant du forfait autonomie versé à l'établissement par le Département et à ce titre de définir les objectifs et moyens afférents aux actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie qui en découlent.

Au titre de l'habilitation à l'aide sociale, la tarification annuelle continuera à être soumise à la procédure budgétaire annuelle prévue aux II et III de l'article L. 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 – Objectifs et engagements de l'établissement

L'établissement s'engage :

- à réaliser les prestations minimales listées en annexe jointe, et ce, au plus tard au 1^{er} janvier 2025,
- à mettre en œuvre au profit des résidents et le cas échéant de personnes extérieures, les actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, dès la signature du contrat et pendant toute sa durée, autour des thématiques suivantes :
 - a. le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques
 - b. la nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes
 - c. le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté
 - d. l'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène
 - e. la sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités

Les dépenses pouvant être couvertes par le forfait autonomie doivent porter sur :

- Le recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, mutualisés ou non avec d'autres structures ;
- Le recours à un ou plusieurs jeunes en service civique, en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, mutualisés ou non avec d'autres structures.
- La valorisation de la rémunération (y compris charges) de personnels existant, notamment des animateurs, des ergothérapeutes, des psychomotriciens et des diététiciens disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, mutualisés ou non avec d'autres structures, à l'exclusion de personnels réalisant des soins donnant lieu à une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ;

Les dépenses prises en charge par le forfait autonomie ne peuvent impacter la tarification ou donner lieu à facturation aux résidents.

Article 3 – Durée et date d'effet

Le contrat est conclu pour l'année 2024.

Article 4 – Moyens financiers : forfait autonomie

Afin de faciliter la mise en œuvre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement définies à l'article 2, une participation globale forfaitaire dite "forfait autonomie", fixée annuellement par le Conseil départemental, est attribuée à l'établissement sous réserve des crédits alloués par la CNSA au titre de l'exercice budgétaire considéré.

Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- nombre de places autorisées figurant au FINESS (Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux) au 31 décembre 2023, éligibles au forfait autonomie X montant du forfait autonomie de l'exercice délibéré par la Commission Permanente.
- **soit pour 2024 : 44 places x 334,74 €, arrondi à 14 729 €**

Article 5 – Modalités de versement du forfait autonomie

Le forfait autonomie fera l'objet d'un versement unique à compter de la signature du présent contrat.

Article 6 – Obligations de l'établissement – contrôle

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application de l'article 2 du présent contrat.

Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire.

En application de l'article D312-159-5 du CASF, il s'engage à transmettre au Département, avant le **30 avril 2025**, le bilan de l'exercice n-1 des actions de prévention réalisées et des dépenses y afférentes, en précisant :

- Le nombre et la typologie des actions réalisées : thème de chaque action (se reporter à l'article 2 du présent contrat), calendrier, nature (individuelle ou collective)
- le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation...)
- pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
 - * tranche d'âge
 - * genre (femme ou homme)
 - * caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation ...
- le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- le montant financier engagé pour chacune des actions réalisées.

Article 7 – Assurances et responsabilité :

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourt. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

Article 8 – Résiliation du contrat

Le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effets à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9 – Restitution des financements liés au contrat

Les financements prévus par cette convention provenant d'un concours spécifique de la CNSA au Département, celui-ci est tenu d'en justifier l'utilisation et de restituer le cas échéant les sommes non utilisées.

Dans ces conditions, nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle. Pour ce faire le Département, après avoir entendu l'établissement, mettra fin à l'aide accordée et exigera le reversement des sommes considérées.

Également, le défaut de transmission par l'établissement du bilan des actions de prévention de l'exercice n-1 conformément à l'article 6, donnera lieu à une mise en demeure de l'établissement par le Département, en vue de la transmission de ces pièces dans un délai de 15 jours. A défaut, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement.

Article 10 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de NANCY

Fait à Bar Le Duc, le _____, en deux exemplaires originaux.

<p style="text-align: center;">Jérôme DUMONT Président du Conseil départemental</p>	<p style="text-align: center;">La Résidence Autonomie des Côtes de Meuse</p> <p style="text-align: center;">Jean Pierre MERCIER Président de l'Office d'Hygiène Sociale de Lorraine</p>
--	--

ANNEXE

Prestations minimales, individuelles ou collectives, délivrées par la résidence autonomie :

- I – Prestations d'administration générale :
 - 1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;
 - 2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

- II – Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R.111.3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

- III – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R 633.1 du code de la construction et de l'habitation :

- IV – Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

- V – Accès à un service de restauration par tous moyens.

- VI – Accès à un service de blanchissement par tous moyens.

- VII – Accès aux moyens de communication, y compris internet, dans tout ou partie de l'établissement.

- VIII – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

- IX – Prestations d'animation de la vie sociale :
 - Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement.
 - Organisation des activités extérieures.

* * *



**CONTRAT ANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CAOM)
RELATIF A LA RESIDENCE AUTONOMIE
DOCTEUR PIERRE DIDON**

Entre : **Le Département de la Meuse**, représenté par le Président du Conseil départemental, ci-après dénommé **le Département**,

Et : **Le CCAS de Revigny** représenté par son Président, Monsieur Pierre BURGAIN, gestionnaire de la **Résidence Autonomie Docteur Pierre Didon** implantée à REVIGNY SUR ORNAIN
Enregistrée sous le n° FINESS 55 000 226 5 et le n° SIRET 265 500 389 0002 7
Autorisée à fonctionner depuis sa date d'ouverture, le 1^{er} décembre 1976,
Capacité autorisée au 31 décembre 2023 :
5 logements de type F1 (5 places)
27 logements de type F1 bis (27 places)
9 logements de type F2 (18 places)

Et habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, dénommée ci-après **l'établissement**,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Vu** les articles L233-1, L313-12, R233-9, D312-159-4 et D312-159-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu** le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées.
- Vu** la Convention Pluriannuelle relative aux relations entre la CNSA, le Conseil Départemental et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Meuse signée le 31 décembre 2020 et prenant effet le 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024,
- Vu** le nombre de 387 places autorisées pour les Résidences Autonomies,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2024 fixant, au titre de l'exercice 2024, à 334,74 € par place le montant du forfait autonomie, calculé au prorata du nombre de places autorisées éligibles en 2024 et du montant octroyé par la CNSA pour 2024 de 129 542,85 €.
- Vu** la Convention d'Aide Sociale signée le 17 mai 2021 entre le Département de la Meuse et le CCAS de Revigny sur Ornain

Préambule :

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement promeut particulièrement le développement de l'offre d'habitats intermédiaires pour apporter une réponse adaptée au besoin d'habitat et de services aux personnes âgées et rompre leur isolement. Cette ambition passe notamment par le renforcement et la promotion du rôle et de la place des logements foyers, renommés « résidence autonomie ».

Ainsi, la loi prévoit un socle de prestations que les résidences autonomie devront obligatoirement fournir à leurs résidents au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Elle prévoit également l'attribution par le Département d'un forfait autonomie pour financer tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, au sens de l'article R.233-9, mises en œuvre par la résidence autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures.

Un CAOM doit ainsi être conclu entre le Président du Conseil départemental et le gestionnaire de l'établissement afin d'organiser notamment la mise en œuvre de cette dernière disposition.

Le forfait autonomie découle aussi du programme d'actions de la Conférence des financeurs, tel qu'elle l'a adopté lors de sa réunion plénière du 16/11/2016.

Par conséquent, le CAOM doit être conclu sur la durée du programme d'actions, soit 2024.

Article 1^{er} – Objet

Le présent contrat a pour seul objet de fixer le montant du forfait autonomie versé à l'établissement par le Département et à ce titre de définir les objectifs et moyens afférents aux actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie qui en découlent.

Au titre de l'habilitation à l'aide sociale, la tarification annuelle continuera à être soumise à la procédure budgétaire annuelle prévue aux II et III de l'article L. 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 – Objectifs et engagements de l'établissement

L'établissement s'engage :

- à réaliser les prestations minimales listées en annexe jointe, et ce, au plus tard au 1^{er} janvier 2025,
- à mettre en œuvre au profit des résidents et le cas échéant de personnes extérieures, les actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, dès la signature du contrat et pendant toute sa durée, autour des thématiques suivantes :
 - a. le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques
 - b. la nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes
 - c. le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté
 - d. l'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène
 - e. la sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités

Les dépenses pouvant être couvertes par le forfait autonomie doivent porter sur :

- Le recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, mutualisés ou non avec d'autres structures ;
- Le recours à un ou plusieurs jeunes en service civique, en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, mutualisés ou non avec d'autres structures.
- La valorisation de la rémunération (y compris charges) de personnels existant, notamment des animateurs, des ergothérapeutes, des psychomotriciens et des diététiciens disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, mutualisés ou non avec d'autres structures, à l'exclusion de personnels réalisant des soins donnant lieu à une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ;

Les dépenses prises en charge par le forfait autonomie ne peuvent impacter la tarification (tarif « Aide Sociale ») ou donner lieu à facturation aux résidents.

Article 3 – Durée et date d'effet

Le contrat est conclu pour l'année 2024.

Article 4 – Moyens financiers : forfait autonomie

Afin de faciliter la mise en œuvre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement définies à l'article 2, une participation globale forfaitaire dite "forfait autonomie", fixée annuellement par le Conseil départemental, est attribuée à l'établissement sous réserve des crédits alloués par la CNSA au titre de l'exercice budgétaire considéré.

Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- nombre de places autorisées figurant au FINESS (Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux) au 31 décembre 2023, éligibles au forfait autonomie X montant du forfait autonomie de l'exercice délibéré par la Commission Permanente.
- **soit pour 2024 : 50 places x 334,74 €, arrondi à 16 737 €**

Article 5 – Modalités de versement du forfait autonomie

Le forfait autonomie fera l'objet d'un versement unique à compter de la signature du présent contrat.

Article 6 – Obligations de l'établissement – contrôle

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application de l'article 2 du présent contrat.

Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire.

En application de l'article D312-159-5 du CASF, il s'engage à transmettre au Département, avant le **30 avril 2025**, le bilan de l'exercice n-1 des actions de prévention réalisées et des dépenses y afférentes, en précisant :

- Le nombre et la typologie des actions réalisées : thème de chaque action (se reporter à l'article 2 du présent contrat), calendrier, nature (individuelle ou collective)
- le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation...)
- pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
 - * tranche d'âge
 - * genre (femme ou homme)
 - * caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation ...
- le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- le montant financier engagé pour chacune des actions réalisées.

Article 7 – Assurances et responsabilité :

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourt. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

Article 8 – Résiliation du contrat

Le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effets à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9 – Restitution des financements liés au contrat

Les financements prévus par cette convention provenant d'un concours spécifique de la CNSA au Département, celui-ci est tenu d'en justifier l'utilisation et de restituer le cas échéant les sommes non utilisées.

Dans ces conditions, nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle. Pour ce faire le Département, après avoir entendu l'établissement, mettra fin à l'aide accordée et exigera le reversement des sommes considérées.

Également, le défaut de transmission par l'établissement du bilan des actions de prévention de l'exercice n-1 conformément à l'article 6, donnera lieu à une mise en demeure de l'établissement par le Département, en vue de la transmission de ces pièces dans un délai de 15 jours. A défaut, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement.

Article 10 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de NANCY

Fait à Bar Le Duc, le _____, en deux exemplaires originaux.

<p style="text-align: center;">Jérôme DUMONT Président du Conseil départemental</p>	<p style="text-align: center;">La Résidence Autonomie Docteur Pierre DIDON</p> <p style="text-align: center;">Pierre BURGAIN Président du CCAS de Revigny sur Ormain</p>
--	---

ANNEXE

Prestations minimales, individuelles ou collectives, délivrées par la résidence autonomie :

- I – Prestations d'administration générale :
 - 1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;
 - 2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

- II – Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R.111.3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

- III – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R 633.1 du code de la construction et de l'habitation :

- IV – Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

- V – Accès à un service de restauration par tous moyens.

- VI – Accès à un service de blanchissement par tous moyens.

- VII – Accès aux moyens de communication, y compris internet, dans tout ou partie de l'établissement.

- VIII – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

- IX – Prestations d'animation de la vie sociale :
 - Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement.
 - Organisation des activités extérieures.

* * *



**CONTRAT ANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CAOM)
RELATIF AUX RESIDENCES AUTONOMIES
SOUVILLE ET MIRABELLE**

Entre : **Le Département de la Meuse**, représenté par le Président du Conseil départemental, ci-après dénommé le **Département**,

Et : **L'Association ALYS** représentée par son Président, Monsieur Jacques JUNG, gestionnaire des **résidences autonomies** :

- **SOUVILLE**, 2 rue de la Charronnière à VERDUN
Enregistrée sous le n° FINESS 55 000 362 8 et le n° SIRET 783 414 337 0010 6
Autorisée à fonctionner depuis sa date d'ouverture, le 1^{er} octobre 1978
Capacité autorisée au 31 décembre 2023 :
38 logements de type F1 bis (38 places)
18 logements de type F2 (36 places)

- **MIRABELLE**, place Saint Nicolas à VERDUN
Enregistrée sous le n° FINESS 55 000 361 0 et le n° SIRET 783 414 337 0009 8
Autorisée à fonctionner depuis sa date d'ouverture, le 1^{er} février 1971
Capacité autorisée au 31 décembre 2023 :
24 logements de type F1 bis (24 places)
16 logements de type F2 (32 places)

Et habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, dénommée ci-après **l'établissement**,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Vu** les articles L233-1, L313-12, R233-9, D312-159-4 et D312-159-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu** le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées.
- Vu** la Convention Pluriannuelle relative aux relations entre la CNSA, le Conseil Départemental et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Meuse signée le 31 décembre 2020 et prenant effet le 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024,
- Vu** le nombre de 387 places autorisées pour les Résidences Autonomies,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2024 fixant, au titre de l'exercice 2024, à 334,74 € par place le montant du forfait autonomie, calculé au prorata du nombre de places autorisées éligibles en 2024 et du montant octroyé par la CNSA pour 2024 de 129 542,85 €.
- Vu** la Convention d'Aide Sociale signée le 17 mai 2021 entre le Département de la Meuse et l'Association ALYS

Préambule :

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement promeut particulièrement le développement de l'offre d'habitats intermédiaires pour apporter une réponse adaptée au besoin d'habitat et de services aux personnes âgées et rompre leur isolement. Cette ambition passe notamment par le renforcement et la promotion du rôle et de la place des logements foyers, renommés « résidence autonomie ».

Ainsi, la loi prévoit un socle de prestations que les résidences autonomie devront obligatoirement fournir à leurs résidents au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Elle prévoit également l'attribution par le Département d'un forfait autonomie pour financer tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, au sens de l'article R.233-9, mises en œuvre par la résidence autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures.

Un CAOM doit ainsi être conclu entre le Président du Conseil départemental et le gestionnaire de l'établissement afin d'organiser notamment la mise en œuvre de cette dernière disposition.

Le forfait autonomie découle aussi du programme d'actions de la Conférence des financeurs, tel qu'elle l'a adopté lors de sa réunion plénière du 16/11/2016.

Par conséquent, le CAOM doit être conclu sur la durée du programme d'actions, soit 2024.

Article 1^{er} – Objet

Le présent contrat a pour seul objet de fixer le montant du forfait autonomie versé à l'établissement par le Département et à ce titre de définir les objectifs et moyens afférents aux actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie qui en découlent.

Au titre de l'habilitation à l'aide sociale, la tarification annuelle continuera à être soumise à la procédure budgétaire annuelle prévue aux II et III de l'article L. 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 – Objectifs et engagements de l'établissement

L'établissement s'engage :

- à réaliser les prestations minimales listées en annexe jointe, et ce, au plus tard au 1^{er} janvier 2025,
- à mettre en œuvre au profit des résidents et le cas échéant de personnes extérieures, les actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, dès la signature du contrat et pendant toute sa durée, autour des thématiques suivantes :
 - a. le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques
 - b. la nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes
 - c. le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté
 - d. l'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène
 - e. la sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités

Les dépenses pouvant être couvertes par le forfait autonomie doivent porter sur :

- Le recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, mutualisés ou non avec d'autres structures ;
- Le recours à un ou plusieurs jeunes en service civique, en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, mutualisés ou non avec d'autres structures.
- La valorisation de la rémunération (y compris charges) de personnels existant, notamment des animateurs, des ergothérapeutes, des psychomotriciens et des diététiciens disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, mutualisés ou non avec d'autres structures, à l'exclusion de personnels réalisant des soins donnant lieu à une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ;

Les dépenses prises en charge par le forfait autonomie ne peuvent impacter la tarification (tarif « Aide Sociale ») ou donner lieu à facturation aux résidents.

Article 3 – Durée et date d'effet

Le contrat est conclu pour l'année 2024.

Article 4 – Moyens financiers : forfait autonomie

Afin de faciliter la mise en œuvre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement définies à l'article 2, une participation globale forfaitaire dite "forfait autonomie", fixée annuellement par le Conseil départemental, est attribuée à l'établissement sous réserve des crédits alloués par la CNSA au titre de l'exercice budgétaire considéré.

Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- nombre de places autorisées figurant au FINESS (Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux) au 31 décembre 2023, éligibles au forfait autonomie X montant du forfait autonomie de l'exercice délibéré par la Commission Permanente.

- **soit pour 2024 :**
 - **Souville : 72 places x 334,74 €, arrondi à 24 102 €**
 - **Mirabelle : 55 places x 334,74 €, arrondi à 18 411 €**

Article 5 – Modalités de versement du forfait autonomie

Le forfait autonomie fera l'objet d'un versement unique à compter de la signature du présent contrat.

Article 6 – Obligations de l'établissement – contrôle

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application de l'article 2 du présent contrat.

Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire.

En application de l'article D312-159-5 du CASF, il s'engage à transmettre au Département, avant le **30 avril 2025**, le bilan de l'exercice n-1 des actions de prévention réalisées et des dépenses y afférentes, en précisant :

- Le nombre et la typologie des actions réalisées : thème de chaque action (se reporter à l'article 2 du présent contrat), calendrier, nature (individuelle ou collective)
- le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation...)
- pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
 - * tranche d'âge
 - * genre (femme ou homme)
 - * caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation ...
- le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- le montant financier engagé pour chacune des actions réalisées.

Article 7 – Assurances et responsabilité :

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourt. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

Article 8 – Résiliation du contrat

Le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effets à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9 – Restitution des financements liés au contrat

Les financements prévus par cette convention provenant d'un concours spécifique de la CNSA au Département, celui-ci est tenu d'en justifier l'utilisation et de restituer le cas échéant les sommes non utilisées. Dans ces conditions, nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle. Pour ce faire le Département, après avoir entendu l'établissement, mettra fin à l'aide accordée et exigera le reversement des sommes considérées.

Également, le défaut de transmission par l'établissement du bilan des actions de prévention de l'exercice n-1 conformément à l'article 6, donnera lieu à une mise en demeure de l'établissement par le Département, en vue de la transmission de ces pièces dans un délai de 15 jours. A défaut, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement.

Article 10 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de NANCY

Fait à Bar Le Duc, le _____, en deux exemplaires originaux.

<p style="text-align: center;">Jérôme DUMONT Président du Conseil départemental</p>	<p style="text-align: center;">Les Résidences Autonomies Souville et Mirabelle</p> <p style="text-align: center;">Jacques JUNG Président de l'Association ALYS</p>
--	---

ANNEXE

Prestations minimales, individuelles ou collectives, délivrées par la résidence autonomie :

- I – Prestations d'administration générale :
 - 1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;
 - 2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

- II – Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R.111.3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

- III – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R 633.1 du code de la construction et de l'habitation :

- IV – Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

- V – Accès à un service de restauration par tous moyens.

- VI – Accès à un service de blanchissement par tous moyens.

- VII – Accès aux moyens de communication, y compris internet, dans tout ou partie de l'établissement.

- VIII – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

- IX – Prestations d'animation de la vie sociale :
 - Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement.
 - Organisation des activités extérieures.

* * *

**AAP - AUTRES ACTIONS DE PREVENTION : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE
LA PERTE D'AUTONOMIE (CFPPA MEUSE) - ANNEE 2024 -**

-Adoptée le 23 mai 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la l'octroi de subventions pour des actions de prévention sur le territoire du département dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,

Mesdames Dominique AARNINK-GEMINEL et Valérie WOITIER étant sorties à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Décide de déroger au règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil départemental du 14 décembre 2023, pour le versement d'acomptes et soldes pour les subventions forfaitaires de Madame Rachel AUBRY et « Senioralis – Merci Julie » ;
- Décide d'attribuer les **42 subventions forfaitaires** au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie, pour un montant de **180 889 €** répartis selon le tableau en annexe n°2.

Ces subventions seront versées en totalité à compter de la notification de la présente décision.

Sauf pour les deux subventions versées à Madame Rachel AUBRY et à Senioralis - Merci Julie, dont les conditions de versement sont les suivantes :

- Le versement de l'acompte correspondant à 70 % de la somme totale se fera à la signature de la convention ;
- Le versement du solde correspondant à 30 % de la somme totale se fera au cours du second semestre après la transmission d'un bilan intermédiaire au plus tard le 15 août 2024 ;

En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent à :

- Réaliser les actions subventionnées ;
- Fournir **un bilan intermédiaire** de l'action au plus tard le **31 mars 2025** correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis ;
- Fournir **un bilan final** de l'action dans **un délai de trois mois** après la fin de celle-ci, correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis ;
- Faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire ;
- Apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions ;
- Utiliser le logo de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie de la Meuse, sur tous les supports de communication liés à l'action subventionnée.

Dans le cas où l'un des engagements cités ci-dessus ne serait pas respecté, le Département pourra réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

- N'attribue pas les **6 subventions forfaitaires** au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie, répartis selon le tableau en annexe n°1 ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions en annexes ainsi que tous les actes afférents à ces décisions.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONFÉRENCE DES FINANCEURS - 06 février 2024
6 Subventions refusées

CP 23/05/2024

n° projet	Porteur et Prestataire	Intitulé du projet	Montant demandé	Motif de refus
546	ILCG du territoire de Fresnes en Woëvre Ecomusée - Hannonvilles sous les Côtes	Cours de vannerie	1 388 €	Les membres de la Conférence des Financeurs estiment que ce projet s'apparente davantage à un atelier de loisirs et non pas à une action de prévention de la perte d'autonomie.
548	ILCG du secteur de Void Vacon Récré'Anim Loisirs créatifs	Ateliers de loisirs créatifs	1 397 €	Les membres de la Conférence des Financeurs estiment que ce projet s'apparente davantage à un atelier de loisirs et non pas à une action de prévention de la perte d'autonomie.
553	ILCG du secteur de Void Vacon Sélène LACORDE - Naturopathe et Sophrologue	Ateliers de relaxation pour le bien vieillir	2 631 €	Les membres de la Conférence des Financeurs ont été informés lors de la séance plénière du 6 février 2024, que le prestataire publiait sur les réseaux sociaux des messages qui allaient à l'encontre des campagnes de santé publique menées par certains membres de la CFPPA (ARS).
556	ILCG du pays de Commercy Récré'Anim Loisirs créatifs	Ateliers Loisirs Créatifs	2 116 €	Les membres de la Conférence des Financeurs estiment que ce projet s'apparente davantage à un atelier de loisirs et non pas à une action de prévention de la perte d'autonomie.
588	Fédération ADMR de la Meuse La compagnie des aidants	La Caravane Tous Aidant	41 250 €	Les membres de la Conférence des Financeurs estiment que le projet est très pertinent au regard du thème de l'action. Cependant, il est nécessaire au préalable de l'action d'effectuer un diagnostic de l'existant et d'associer à cette action l'ensemble des partenaires du territoire qui travaillent auprès des aidants.
590	Happy Visio	Happy Visio	13 500 €	Les membres de la Conférence des Financeurs estiment que le projet est pertinent. Toutefois, le montant est trop élevé, et l'action ne répond pas aux besoins spécifiques de notre territoire.
Total			62 282 €	

CONFÉRENCE DES FINANCEURS - 6 février 2024
42 Subventions accordées

CP 23/05/2024

n° projet	Structures et Prestataire	Intitulé du projet	Montant du projet	Montant accordé
547	ILCG du pays de Commercy ASEPT Lorraine	Ateliers Mémoire (PEPS Eurêka)	2 000 €	2 000 €
549	ILCG de Bar le Duc et ses Environs Sabrina LESCROART - Ergothérapeute libérale	Ateliers "Gestes et Postures" (Groupe 2 et 3)	992 €	793 €
550	ILCG de Bar le Duc et ses Environs Sabrina LESCROART - Ergothérapeute libérale	Ateliers "Gestes et Postures" (Groupe 4 et 5)	1 211 €	969 €
551	ILCG de Bar le Duc et ses Environs Siel Bleu	Activités physiques adaptées	2 230 €	520 €
552	ILCG de Bar le Duc et ses Environs GESAM 55	Activités physiques adaptées	2 732 €	637 €
554	CIAS de l'Aire à l'Argonne Virginie ROSNER - Naturopathe Clémentine ZIEGLER - Diététicienne Nutritionniste Marie-Charlotte PIERRARD - Sage-Femme conventionnée AGM Imprimerie	Journée de la Femme "Senior"	1 012 €	900 €
555	ILCG du pays de Commercy Sabrina LESCROART - Ergothérapeute libérale	Gestes et postures pour protéger son dos au quotidien et maintenir sa mobilité	683 €	683 €
557	ILCG du territoire de Fresnes en Woëvre Corinne GRUY-PALAZZO - Sophrologue	Pratique de la Sophrologie	3 750 €	3 000 €
558	ILCG du pays de Commercy Lola AUBRY - Psychomotricienne	Préserver son autonomie par le plaisir des sens	2 890 €	2 730 €
559	ILCG du Val des Couleurs Lola AUBRY - Psychomotricienne	Préserver son autonomie par le plaisir des sens	3 050 €	2 890 €
560	ILCG de la Haute Saulx Romain AUBRY - Analyste-Programmeur/Formateur	Formation Séniors : Restez connectés (Groupe 1 Débutants Niveau 2)	2 475 €	2 315 €
561	ILCG de la Haute Saulx Romain AUBRY - Analyste-Programmeur/Formateur	Formation Séniors : Restez connectés (Groupe 2 Débutants Niveau 2)	1 700 €	1 540 €

n° projet	Structures et Prestataire	Intitulé du projet	Montant du projet	Montant accordé
562	ILCG de la Haute Saulx Romain AUBRY - Analyste-Programmeur/Formateur	Formation Séniors : Restez connectés (Groupe 1 Initiés Niveau 1)	1 700 €	1 540 €
563	ILCG du Verdunois Pierre LOMBARD - Écrivain conteur Boulangerie BIOPAIN ANPER - Auto-école	Forum Bien vivre tous ensemble	4 050 €	2 349 €
564	ILCG du Val d'Ornois Romain AUBRY - Analyste-Programmeur/Formateur	Formation Séniors : Restez connectés	1 777 €	1 649 €
565	ILCG du Val d'Ornois Siel Bleu	ACTIVITES PHYSIQUES (Groupe 1)	1 470 €	1 155 €
566	ILCG du Val d'Ornois Lola AUBRY - Psychomotricienne	Préserver son autonomie par le plaisir des sens	3 160 €	3 000 €
567	ILCG du Sammiellois Romain AUBRY - Analyste-Programmeur/Formateur	Formation Séniors : Restez connectés	1 347 €	1 347 €
568	ILCG du Sammiellois Sabrina LESCROART - Ergothérapeute libérale	Gestes et postures pour protéger son dos au quotidien et maintenir sa mobilité (Groupe 1)	550 €	550 €
569	ILCG du Sammiellois Sabrina LESCROART - Ergothérapeute libérale	Gestes et postures pour protéger son dos au quotidien et maintenir sa mobilité (Groupe 2)	550 €	550 €
570	ILCG du Sammiellois Sabrina LESCROART - Ergothérapeute libérale	Gestes et postures pour protéger son dos au quotidien et maintenir sa mobilité (Groupe 3)	550 €	550 €
571	ILCG du secteur d'Ancerville Alexia LAGACHE - Sophrologue	Bien vieillir grâce à la sophrologie	1 869 €	1 609 €
572	ILCG du secteur d'Ancerville Alexia LAGACHE - Sophrologue	Bien vieillir grâce à la sophrologie	1 869 €	1 609 €
573	EHPAD Saint-Charles Géraldine DEBONNET - Sophrologue	Le maintien de l'autonomie de la personne âgée en EHPAD à travers des ateliers de confiance en soi	9 920 €	9 920 €
574	Automobile Club Lorrain	La mobilité des seniors	26 956 €	18 867 €
575	Familles Rurales LACROIX SUR MEUSE ASEPT Lorraine	Ateliers CAP BIEN ÊTRE - Ateliers collectifs de prévention	2 740 €	1 325 €

n° projet	Structures et Prestataire	Intitulé du projet	Montant du projet	Montant accordé
576	Familles Rurales LACROIX SUR MEUSE ASEPT Lorraine	Ateliers CAP NUTRI ACTIV - Ateliers collectifs de prévention	4 415 €	2 495 €
577	ILCG du pays de Montmédy Brigitte CHOLLOT - Sophrologue	Séances de sophrologie en collectif / Santé mentale	3 300 €	2 940 €
578	ILCG du Pays de Damvillers Brigitte CHOLLOT - Sophrologue	Séances de sophrologie en collectif / Santé mentale	3 100 €	2 740 €
579	Centre social et culturel de Stenay Brigitte CHOLLOT - Sophrologue	Sophrologie et séniors	4 110 €	2 800 €
580	Centre social et culturel de Stenay ASEPT Lorraine	Ateliers NUTRI ACTIV	2 715 €	1 900 €
581	Centre social et culturel de Stenay Siel Bleu	Cardio-santé pour les séniors	3 650 €	3 000 €
582	ILCG du Sammiellois Corinne GRUY-PALAZZO - Sophrologue	Séances de sophrologie en collectif / Santé mentale	2 300 €	2 060 €
583	ILCG du pays de Revigny ASEPT Lorraine	Ateliers Mémoire (PEPS Eurêka)	3 740 €	3 740 €
584	Association l'été de la Saint Martin Familles rurales Meuse	Ateliers Médiation en EHPAD	7 615 €	7 615 €
585	Secours Catholique - Caritas France	Acteurs et Solidaires à Boulogny	4 950 €	2 690 €
586	Association Locale ADMR LA VIGNE Association EPIONE	Gym Séniors Adaptée	2 890 €	2 010 €
587	Centre Social et Culturel Anthouard Pré l'Evêque ADOR Mijote qui tu es École de conduite HELVETIA Verdun	Bien vieillir ensemble et sereinement	12 815 €	2 760 €
589	ILCG de Bar le Duc et ses Environs Rod'Trip	Atelier "Savoir-être"	332 €	300 €
591	Animations Sports Loisirs Culture de Tréveray Siel Bleu	Activité physique adaptée et nutrition	3 631 €	2 542 €

n° projet	Structures et Prestataire	Intitulé du projet	Montant du projet	Montant accordé
592	Rachel AUBRY - Ergothérapeute Libérale	Dispositif "Accès aux aides techniques et équipements" au domicile des personnes	39 950 €	39 950 €
593	Senioralis - Merci Julie	Dispositif "Accès aux aides techniques et équipements" au domicile des personnes	36 350 €	36 350 €
Total			219 096 €	180 889 €



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre : le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental,

Et : l'EHPAD Saint-Charles, représenté par Christiane HANN-AREND, sa Directrice,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil départemental en date du 14 décembre 2023,

Vu la demande présentée par l'EHPAD Saint-Charles, sollicitant le concours financier du Département au titre de la Conférence des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2024 fixant les subventions et participations et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

L'EHPAD Saint-Charles bénéficie d'une subvention afin de réaliser l'action dont le détail figure ci-après :

Nom de l'action	Montant alloué
Le maintien de l'autonomie de la personne âgée en EHPAD à travers des ateliers de confiance en soi	9 920 €

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention du Département fera l'objet d'un versement unique par mandat administratif à compter de la réception de la présente convention signée.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation de l'action soit **de janvier à décembre 2024** et pour son évaluation jusqu'au **31 mars 2025**.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- réaliser les actions subventionnées ;
- fournir **un bilan final** de l'action dans **un délai de trois mois** après la fin de celle-ci, correspondant à l'octroi de la somme via les supports transmis (CERFA 15059*02 et fiche d'évaluation) ;
- faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire ;

- apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions ;
- utiliser le logo de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie de la Meuse, sur tous les supports de communication liés à l'action subventionnée.

Le Département pourra rencontrer « **l'EHPAD Saint-Charles** » pour constater le bon déroulement de celle-ci.

De même, des éléments complémentaires peuvent être demandés par le Département au moment de l'analyse du rapport d'activité.

ARTICLE 5 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

Dans le cas où le bénéficiaire ne réaliserait pas l'activité mentionnée à l'article 1 ou utiliserait la somme versée à des fins autres, le Département pourra demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution ou changement de statut social de « **l'EHPAD Saint-Charles** »,
2. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

A Bar le Duc, le

<p>Jérôme DUMONT Président du Conseil départemental</p>	<p>Christiane HANN-AREND Directrice de l'EHPAD Saint-Charles</p>
--	---

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre : le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental,

Et : Rachel AUBRY - Ergothérapeute libérale,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil départemental en date du 14 décembre 2023,

Vu la demande présentée par Rachel AUBRY - Ergothérapeute libérale, sollicitant le concours financier du Département au titre de la Conférence des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 23 mai 2024 fixant les subventions et participations au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la Convention

Rachel AUBRY - Ergothérapeute libérale bénéficie d'une subvention d'un montant total de **39 950 €** afin de réaliser l'action qui se décompose en deux axes et dont le détail figure ci-après :

Le versement de l'acompte d'un montant total de **27 965 €** correspondant à **70 %** sera donc versé à la signature de la convention.

Le versement du solde d'un montant total de **11 985 €** correspondant à **30 %** sera versé au cours du second semestre après la transmission d'un bilan intermédiaire au plus tard le 15 août 2024.

🚦 **Axe 1** : Cet axe permet la mise en place du dispositif « Accès aux équipements et aides techniques » avec l'accompagnement par un ergothérapeute à domicile à travers le planning suivant :

- 1ère intervention à domicile afin d'établir un diagnostic complet du logement et préconiser l'achat d'équipements ou d'aides techniques ;
- Rédaction du diagnostic et des préconisations ;
- 2nd intervention à domicile si achat d'équipements ou d'aides techniques afin de réaliser la mise en place et de donner des conseils d'utilisation du matériel.

🚦 **Axe 2** : Cet axe permet la mise en œuvre de la « formation-action des intervenants » (professionnels, aidant familial, etc...) au travers de la personne bénéficiaire, à son domicile en lien avec les SAAD par un ergothérapeute. Cela permet de former les intervenants à l'utilisation des équipements et aides techniques afin de faciliter la prise en charge de la personne.

- Intervention à domicile en lien avec les intervenants ;
- Rédaction du diagnostic et des préconisations.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée selon les conditions suivantes :

Axe 1 - « Accès aux équipements et aides techniques » - Montant total : **21 500 €**

- Un acompte de **70 %** soit **15 050 €** sera versé à la signature de la convention ;
- Le solde de **30 %** soit **6 450 €** sera versé au cours du second semestre après la transmission d'un bilan intermédiaire au plus tard le 15 août 2024.

Axe 2 - « Formation-action des intervenants » - Montant total : **1 150 €**

- Acompte de **70 %** soit **805 €** sera versé à la signature de la convention ;
- Solde de **30 %** soit **345 €** sera versé au cours du second semestre après la transmission d'un bilan intermédiaire au plus tard le 15 août 2024.

Axe 1 et 2 : « Accès aux équipements et aides techniques » - « Formation-action des intervenants »
Montant total : **17 300 €**

- Acompte de **70 %** soit **12 110 €** sera versé à la signature de la convention ;
- Solde de **30 %** soit **5 190 €** sera versé au cours du second semestre après la transmission d'un bilan intermédiaire au plus tard le 15 août 2024.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation de l'action soit de **janvier à décembre 2024** et pour son évaluation jusqu'au **31 janvier 2025**.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

- réaliser les actions subventionnées ;
- fournir **un bilan intermédiaire** de l'action pour la période de janvier à juillet 2024, au plus tard le **15 août 2024** correspondant à l'octroi de la somme ;
- fournir **un bilan final** de l'action au plus tard le **31 janvier 2025** correspondant à l'octroi de la somme ;
- faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire ;
- apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions ;
- utiliser le logo de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie de la Meuse, sur tous les supports de communication liés à l'action subventionnée.

Le Département pourra rencontrer « **Rachel AUBRY - Ergothérapeute libérale** » pour constater le bon déroulement de celle-ci. De même, des éléments complémentaires peuvent être demandés par le Département au moment de l'analyse du rapport d'activité.

Article 5 : Respect des engagements

Dans le cas où le bénéficiaire ne réaliserait pas l'activité mentionnée à l'article 1 ou utiliserait la somme versée à des fins autres, le Département pourra demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

Article 6 : Clauses résolutoires

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution ou changement de statut social de « **Rachel AUBRY - Ergothérapeute libérale** »,
2. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

Article 7 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

A Bar le Duc, le

<p style="text-align: center;">Jérôme DUMONT Président du Conseil départemental</p>	<p style="text-align: center;">Rachel AUBRY Ergothérapeute libérale</p>
--	--

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre : le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental,

Et : Senioralis - Merci Julie, représenté par Michaël CARRE, son Président,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil départemental en date du 14 décembre 2023,

Vu la demande présentée par Senioralis - Merci Julie, sollicitant le concours financier du Département au titre de la Conférence des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 23 mai 2024 fixant les subventions et participations au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la Convention

Senioralis - Merci Julie bénéficie d'une subvention d'un montant total de **36 350 €** afin de réaliser l'action qui se décompose en deux axes et dont le détail figure ci-après :

Le versement de l'acompte d'un montant total de **25 445 €** correspondant à **70 %** sera donc versé à la signature de la convention.

Le versement du solde d'un montant total de **10 905 €** correspondant à **30 %** sera versé au cours du second semestre après la transmission d'un bilan intermédiaire au plus tard le 15 août 2024.

 **Axe 1** : Cet axe permet la mise en place du dispositif « Accès aux équipements et aides techniques » avec l'accompagnement par un ergothérapeute à domicile à travers le planning suivant :

- 1ère intervention à domicile afin d'établir un diagnostic complet du logement et préconiser l'achat d'équipements ou d'aides techniques ;
- Rédaction du diagnostic et des préconisations ;
- 2nd intervention à domicile si achat d'équipements ou d'aides techniques afin de réaliser la mise en place et de donner des conseils d'utilisation du matériel.

 **Axe 2** : Cet axe permet la mise en œuvre de la « formation-action des intervenants » (professionnels, aidant familial, etc...) au travers de la personne bénéficiaire, à son domicile en lien avec les SAAD par un ergothérapeute. Cela permet de former les intervenants à l'utilisation des équipements et aides techniques afin de faciliter la prise en charge de la personne.

- Intervention à domicile en lien avec les intervenants ;
- Rédaction du diagnostic et des préconisations.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée selon les conditions suivantes :

Axe 1 - « Accès aux équipements et aides techniques » - Montant total : **17 900 €**

- Un acompte de **70 %** soit **12 530 €** sera versé à la signature de la convention ;
- Le solde de **30 %** soit **5 370 €** sera versé au cours du second semestre après la transmission d'un bilan intermédiaire au plus tard le 15 août 2024.

Axe 2 - « Formation-action des intervenants » - Montant total : **1 150 €**

- Acompte de **70 %** soit **805 €** sera versé à la signature de la convention ;
- Solde de **30 %** soit **345 €** sera versé au cours du second semestre après la transmission d'un bilan intermédiaire au plus tard le 15 août 2024.

Axe 1 et 2 : « Accès aux équipements et aides techniques » - « Formation-action des intervenants »
Montant total : **17 300 €**

- Acompte de **70 %** soit **12 110 €** sera versé à la signature de la convention ;
- Solde de **30 %** soit **5 190 €** sera versé au cours du second semestre après la transmission d'un bilan intermédiaire au plus tard le 15 août 2024.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation de l'action soit de **janvier à décembre 2024** et pour son évaluation jusqu'au **31 janvier 2025**.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

- réaliser les actions subventionnées ;
- fournir **un bilan intermédiaire** de l'action pour la période de janvier à juillet 2024, au plus tard le **15 août 2024** correspondant à l'octroi de la somme ;
- fournir **un bilan final** de l'action au plus tard le **31 janvier 2025** correspondant à l'octroi de la somme ;
- faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient de conserver le temps nécessaire ;
- apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions ;
- utiliser le logo de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie de la Meuse, sur tous les supports de communication liés à l'action subventionnée.

Le Département pourra rencontrer « **Senioralis - Merci Julie** » pour constater le bon déroulement de celle-ci. De même, des éléments complémentaires peuvent être demandés par le Département au moment de l'analyse du rapport d'activité.

Article 5 : Respect des engagements

Dans le cas où le bénéficiaire ne réaliserait pas l'activité mentionnée à l'article 1 ou utiliserait la somme versée à des fins autres, le Département pourra demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

Article 6 : Clauses résolutoires

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution ou changement de statut social de « **Senioralis - Merci Julie** » en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

Article 7 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

A Bar le Duc, le

<p style="text-align: center;">Jérôme DUMONT Président du Conseil départemental</p>	<p style="text-align: center;">Michaël CARRE Président de Senioralis - Merci Julie</p>
--	---

Actes de l'Exécutif départemental

**ARRETE DU 12 MAI 2024 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE
2024 APPLICABLE A L'EHPAD LES NOUVELLES EAUX VIVES, SITES DE
PIERREFITTE, SOUILLY ET TRIAUCOURT -**

-Arrêté du 12 mai 2024-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Établissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2024
APPLICABLE A

L'EHPAD Les nouvelles Eaux Vives
Sites de PIERREFITTE, SOUILLY et TRIAUCOURT
(Établissement privé d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants,
 - VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
 - VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 14/12/2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
 - VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 08/12/2023 fixant la valeur du point GIR départemental 2024 à 7,74 €,
 - VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 08/12/2023 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2023 afférents à la dépendance,
 - VU la convention tripartite pluriannuelle,
 - VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
 - VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 29/04/2024 fixant le prix de journée hébergement moyen 2024 par place des EHPADs publics meusiens hors hospitalier à 58,78 € TTC, et applicable pour les EHPADs habilités partiellement à l'aide sociale,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2024, le montant du **forfait global dépendance autorisé est de 660 558,42 € HT.**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	NEANT	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à **660 558,42 € HT.**

ARTICLE 4 : TARIFS 2024

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2024 à :

	HT	TTC (TVA à 5,5 %)
Hébergement Permanent	55,72 €	58,78 €
Hébergement Permanent Alzheimer	55,72 €	58,78 €

Pour l'exercice 2024, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'EHPAD LES EAUX VIVES de SEUIL D'ARGONNE sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif hébergement applicables à compter du 1^{er} mai 2024	HT	TTC (TVA à 5,5 %)
Hébergement Permanent	56,55 €	59,66 €
Hébergement Permanent Alzheimer	56,55 €	59,66 €

Tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2024	HT	TTC (TVA à 5,5 %)
Tarif GIR 1/2	22,62 €	23,86 €
Tarif GIR 3/4	14,35 €	15,14 €
Tarif GIR 5/6	6,09 €	6,43 €

Tarif applicable à compter du 1^{er} mai 2024	HT	TTC
Tarif journalier moins de 60 ans	71,87 €	75,82 €
<i>Dont part afférente à l'hébergement</i>	54,56 €	57,56 €
<i>Dont part afférente à la dépendance</i>	17,31 €	18,26 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **283 824,72 € HT, soit 299 435,08 € TTC (TVA à 5,5%)**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2025, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2024 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2024.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i></p> <p>Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>

**ARRETE DU 12 MAI 2024 RELATIF A LA TARIFICATION 2024 APPLICABLE A LA
RESIDENCE AUTONOMIE DE DAMMARIE SUR SAULX (MARPA LA VIGNE
SEGUIN) -**

-Arrêté du 12 mai 2024-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2024
APPLICABLE A

La Résidence Autonomie de Dammarie sur Saulx
(MARPA La Vigne Seguin)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU Le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 Août 2019 portant classement de la MARPA La Vigne Seguin dans la catégorie des Résidences Autonomie,
- VU les tarifications 2024 arrêtées pour les Résidences Autonomie habilitées totalement à l'aide sociale,
- VU le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux Résidences Autonomie fixant les prestations sociales devant être supportées par la tarification,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 avril 2024 fixant le prix de journée moyen 2024 des Résidences Autonomie meusiennes à 18,64 € par jour pour les logements de type T1 au 1er janvier 2024,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 à la Résidence Autonomie « MARPA La Vigne Seguin » s'établit à 19,02 € / jour pour un logement de type T1.

Pour l'exercice 2024, le tarif journalier afférent à l'Hébergement de la résidence autonomie est proratisé comme suit :

Tarif applicable à compter du	1^{er} mai 2024
Logement de type T1	19,02 €

ARTICLE 2 : Les modalités de versement de la participation du Département au titre de l'Aide Sociale à l'hébergement, s'effectueront sur une base mensuelle fixée au **1^{er} mai 2024** comme suit :

Type de logement	Tarif aide sociale / place/mensualisé
Logement de type T1	580,11 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 19 AVRIL 2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE
AU DIRECTEUR PREVENTION ET ACCOMPAGNEMENT ET A CERTAINS DE SES
COLLABORATEURS -**

-Arrêté du 19 avril 2024-



Transmis Contrôle de Légalité le :

Publié le :

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE
AU DIRECTEUR PREVENTION ET ACCOMPAGNEMENT
ET À CERTAINS DE SES COLLABORATEURS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU les délégations qui lui ont été accordées par le Conseil départemental de la Meuse,

VU l'arrêté d'organisation des services du Département de la Meuse,

VU l'arrêté de délégation de signature accordée au Directeur général des services et à certains de ses collaborateurs,

VU l'arrêté de délégation de signature accordée au Directeur Prévention et Accompagnement et à certains de ses collaborateurs en date du 18/09/2023,

ARRETE

ARTICLE 1 :

DIRECTION PREVENTION ET ACCOMPAGNEMENT

Délégation de signature est accordée à M. Bruno LAVINA, Directeur de la Prévention et de l'Accompagnement pour l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des compétences du Département en matière d'action sociale territoriale définies par le Conseil départemental, à l'effet de signer :

A/ Les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent.

B/ Les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées.

C/ Les ordres de mission selon les principes arrêtés dans le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la direction (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux).

D/ Tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à sa direction dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles.

E/ Tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 40 000 HT.

F/ Les titres de recettes.

G/ La certification du « service fait » et toutes pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses.

H/ Les actes relatifs à la politique de Protection Maternelle et Infantile (en dehors du champ médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LAVINA, Directeur de la Prévention et de l'Accompagnement, les délégations de signature suivantes sont accordées à :

- Pour les matières et actes relevant du Service Social Départemental tels que décrits à l'article 2, à **Mme Karine GASPARD**, Responsable du Service Social Départemental et en son absence, dans l'ordre suivant : à **Mme Corinne ZANDER**, Responsable du Service Social Territorial de Ligny en Barrois et à **Mme Hélène BOULAN**, Responsable du Service Social Territorial de Bar-le-Duc/ Revigny-sur-Ornain.
- Pour les matières et actes relevant de la Promotion Maternelle et Infantile tels que décrits à l'article 4, à **M. Denis AMBROISE**, Médecin départemental de PSMI.

ARTICLE 2 :

SERVICE SOCIAL DEPARTEMENTAL

Délégation de signature est donnée à Mme Karine GASPARD, Responsable du service Social Départemental sur l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées en matière de lutte contre la précarité, de logement des personnes démunies, de parentalité, de développement social territorial, à l'effet de signer :

A/ Les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent.

B/ Les actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité et portant notamment sur :

- Les mesures d'Accompagnement Social Personnalisé avec gestion,
- Toute décision relative aux dossiers individuels mobilisant les fonds et mesures suivantes : Fonds d'Aide aux Jeunes, Fonds de Solidarité Logement, Fonds Départemental d'Appui à l'insertion, Fonds ASE,
- Les recours relatifs aux décisions prises en Commissions aides et accompagnements et concernant les fonds d'aide suivants : FAJ, FDAI, FSL,
- Les enquêtes sociales suite aux saisines des usagers,
- Les mesures de médiation sociale.

C/ Les ampliations ou copies des décisions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées.

D/ Tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 40 000 € HT.

E/ Tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles.

F/ Les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux).

G/ Par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents relevant de son autorité hiérarchique directe.

H/ La certification du « service fait » et toutes pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses.

I/ Les titres de recettes.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Karine GASPARD, Responsable du Service Social Départemental, les délégations de signature susvisées sont accordées à Mme Corinne ZANDER, Responsable du Service Social Territorial de Ligny en Barrois, et en son absence à Mme Hélène BOULAN, Responsable du Service Social Territorial de Bar-le-Duc/ Revigny-sur-Ornain.

ARTICLE 3 :

SERVICE SOCIAL TERRITORIAL SST

- **Estelle SIMON**, Responsable de service SST de Verdun
- **Séverine GUINAY**, Responsable de service SST de Commercy/ Vaucouleurs
- **Audrey LUCAS**, Responsable de service SST d'Étain
- **Carole ROUYER LEMAIRE**, Responsable de service SST de Saint-Mihiel
- **Hélène BOULAN**, Responsable de service SST de Bar-le-Duc/ Revigny-sur-Ornain
- **Elise GRUSELLE**, Responsable de service SST de Thierville
- **Véronique BEAUSEROY**, Responsable de service SST de Stenay
- **Corinne ZANDER**, Responsable de service SST de Ligny en Barrois

Dans le cadre de leurs attributions et compétences définies au sein du service et de leur périmètre territorial respectif, délégation leur est accordée à l'effet de signer :

A/ Les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe. Celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent.

B/ Les actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de leur responsabilité et portant notamment sur :

- Les décisions d'attribution des secours et aides financières de l'aide sociale à l'enfance dans la limite des crédits budgétaires disponibles et des procédures internes,
- En l'absence du Responsable territorial PSMI, les accusés de réception des dossiers de demandes d'agrément des Assistantes maternelles,
- Les demandes pouvant motiver un régime d'hospitalisation sous contrainte pour les personnes adultes en cas de force majeure,
- Toute décision concernant la gestion sociale du RSA (orientation et accompagnement des bénéficiaires),
- Les notifications des mesures de suivi budgétaire en faveur des familles,
- Toute décision relative aux dossiers individuels mobilisant les fonds et mesures suivantes : Fonds d'aide aux jeunes, Fonds de solidarité Logement (énergie), Fonds départemental d'appui à l'insertion, Fonds ASE.

C/ Les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du SST (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux).

D/ Par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents relevant de leur autorité hiérarchique directe.

E/ La certification du « service fait » et toutes pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Responsable de service SST, les délégations de signatures qui lui sont accordées sont étendues aux autres responsables de SST présents sur la période considérée, au regard notamment de la proximité géographique constatée entre les différentes maisons de la solidarité :

- **Estelle SIMON**, Responsable de service SST de Verdun
- **Séverine GUINAY**, Responsable de service SST de Commercy/Vaucouleurs
- **Audrey LUCAS**, Responsable de service SST d'étain
- **Carole ROUYER LEMAIRE**, Responsable de service SST de Saint-Mihiel
- **Hélène BOULAN**, Responsable de service SST de Bar-le-Duc/ Revigny-sur-Ornain.
- **Elise GRUSELLE**, Responsable de service SST de Thierville
- **Véronique BEAUSEROY**, Responsable de service SST de Stenay
- **Corinne ZANDER**, Responsable de service SST de Ligny en Barrois

ARTICLE 4 :

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PSMI

Médecin départemental de PSMI

Denis AMBROISE, Médecin départemental de PSMI

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ Les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent.

B/ Les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées.

C/ Les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux).

D/ Tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes.

E/ Tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics. Accord-cadre ou avenant à ces contrats. Limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 HT.

F/ Pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité, portant et notamment :

- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre du dispositif de Promotion de la santé maternelle et infantile.
- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relevant des centres de planification et d'éducation familiale.
- Les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève de la Promotion de la santé maternelle et infantile, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

La délégation de signature consentie au responsable de service départemental de PSMI peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement par les responsables de secteur de PSMI à l'exception du point E.

Secteur Nord Meusien

Madame Ludivine BILSKA, Responsable territorial PSMI

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation est accordée au responsable territorial de PSMI à l'effet de signer :

A/ Les décisions courantes ne comportant pas de décision de principe.

B/ Les engagements de dépenses, dans le cadre des crédits budgétaires.

C/ Les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la PSMI (à l'exception des congés de Maladie, congés sans traitement, congés parentaux).

D/ Pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de ses responsabilités notamment :

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et des assistants familiaux
- Les actes relatifs aux établissements d'accueil du jeune enfant
- Les documents relatifs aux enfants de 0 à 6 ans dans le champ de compétence de la PSMI,

Il est précisé :

- Que la délégation de signature est consentie au titre du territoire d'affectation du responsable territorial PSMI,
- Que la délégation de signature consentie au responsable territorial PSMI peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces agents par les autres responsables territoriaux.

Secteur Sud Meusien 1

Madame Estelle MONIN, Responsable territorial PSMI

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ Les décisions courantes ne comportant pas de décision de principe.

B/ Les engagements de dépenses, dans le cadre des crédits budgétaires.

C/ Les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la PSMI (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux).

D/ Pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de ses responsabilités notamment :

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et des assistants familiaux
- Les actes relatifs aux établissements d'accueil du jeune enfant
- Les documents relatifs aux enfants de 0 à 6 ans dans le champ de compétence de la PSMI

Il est précisé :

- Que la délégation de signature est consentie au titre du territoire d'affectation du responsable territorial PSMI
- Que la délégation de signature consentie aux responsables territoriaux PSMI peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces agents par les autres responsables territoriaux.

Secteur Sud Meusien 2

Madame Jennifer LOUIS, Responsable territorial PSMI

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ Les décisions courantes ne comportant pas de décision de principe.

B/ Les engagements de dépenses, dans le cadre des crédits budgétaires.

C/ Les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la PSMI (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux).

D/ Pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de ses responsabilités notamment :

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et des assistants familiaux
- Les actes relatifs aux établissements d'accueil du jeune enfant
- Les documents relatifs aux enfants de 0 à 6 ans dans le champ de compétence de la PSMI,

Il est précisé :

- Que la délégation de signature est consentie au titre du territoire d'affectation du responsable territorial PSMI
- Que la délégation de signature consentie au responsable territorial PSMI peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces agents par les autres responsables territoriaux.

ARTICLE 5 :

A cette date, les délégations résultant de l'arrêté en date du 18 septembre 2023 accordées au Directeur Prévention et Accompagnement et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

DESTINATAIRES :

- M. le Préfet - Contrôle de Légalité
- M. le Payeur Départemental
- Cédric MACRON, Directeur général des services
- Laurent HAROTTE, Directeur général adjoint en charge du Pôle Vie Familiale et Sociale
- Bruno LAVINA, Directeur Prévention et Accompagnement
- Karine GASPARD, Responsable du service Social Départemental
- Estelle SIMON, Responsable de service SST de Verdun
- Séverine GUINAY, Responsable de service SST de Commercy/Vaucouleurs
- Audrey LUCAS, Responsable de service SST d'Étain
- Carole ROUYER LEMAIRE, Responsable de service SST de Saint-Mihiel
- Hélène BOULAN, Responsable de service SST de Bar-le-Duc/ Revigny-sur-Ornain.
- Elise GRUSELLE, Responsable de service SST de Thierville
- Corinne ZANDER, Responsable de service SST de Ligny en Barrois
- Véronique BEAUSEROY, Responsable de service SST de Stenay
- Denis AMBROISE, Responsable du service PSMI
- Estelle MONIN, Responsable territorial PSMI – Secteur Sud Meusien 1

- Jennifer LOUIS, Responsable territorial PMSI – Secteur Sud Meusien 2
- Ludivine BILSKA, Responsable territoire PSMI – Secteur Nord Meusien

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 24/05/2024

Date de dépôt légal : 24/05/2024

ISSN : 2494-1972